



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L' AISNE

***RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS***

Édition partie 3 du mois de Février 2012

PREFECTURE

CABINET

Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté en date du 21 février 2012 relatif à l'autorisation d'un système de vidéosurveillance page 350

Service interministériel de défense et de protection civile

Certificats de qualification pour l'utilisation des articles pyrotechniques en date du 17 février 2012 délivrés à :

- M. DUMONT Bernard (N° 02/2012/0006) page 350

- M SAROUL Pierre (N° 02/2012/0007) page 351

- Mme SAROUL née RENUCCI Marie (N° 02/2012/0008) page 351

Certificats de qualification pour l'utilisation des articles pyrotechniques en date du 21 février 2012 délivré à :

- M. BEGUE Jérémy (N° 02/2012/0009) page 352

- M. BEGUE Roger (N° 02/2012/0011) page 352

- M. BIDARD Alexandre (N° 02/2012/0012) page 353

- M. BOUTILLIER Sylvain (N° 02/2012/0013) page 353

- DUBUIS Eric (N° 02/2012/0014) page 354

- LEPOT Pascal (N° 02/2012/0015) page 354

Arrêté relatif à une modification d'habilitation du 1^{er} Régiment d'Artillerie de Marine (1^{er} RAMA) Quartier Mangin à Laon – Couvron (N° d'agrément : 02.98.10) page 355

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA MUTUALISATION DES MOYENS

Bureau des finances de l'État

Arrêté du 14 février 2012 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes publiques de la direction départementale des territoires (RUO) page 355

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la réglementation générale et des élections

Arrêté n° 3 en date du 16 février 2012 portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises (SA PYXIA de Soissons) page 358

Arrêté interpréfectoral n° 2012024-0002 du 24 janvier 2012 déclarant d'intérêt général l'exploitation, l'entretien et l'aménagement des lacs réservoirs de Pannecière, Seine, Marne et Aube - propriétés de l'Institution interdépartementale des barrages réservoirs du bassin de Seine- pour le soutien d'étiage de l'Yonne, de la Seine, de la Marne et de l'Aube page 359

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

Arrêté en date du 20 février 2012 portant extension des compétences
de la communauté de communes de la vallée de l'Oise page 360

SERVICE DE COORDINATION DE L'ACTION DEPARTEMENTALE

Secrétariat CDAC 02

Décision prise lors de la CDAC du 10 février 2012, autorisant la création d'un magasin
de vente sous l enseigne BRICO DEPOT sur la commune de HARLY page 361

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Secrétariat général - Stratégie Communication Gestion

Décision en date du 20 février 2012 de subdélégation de signature du Directeur
départemental des territoires par intérim pour l'ordonnancement secondaire des dépenses
et recettes publiques - (RUO) page 361

Service Environnement - Unité gestion installations classées pour la protection de l'environnement, déchets

Arrêté PN/2012/017 portant modification de la composition de la formation spécialisée
«Sites et Paysages» de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites page 365

Service Environnement – Unité Gestion de l'eau

Arrêté préfectoral portant complément à l'arrêté du 9 février 2005 autorisant
l'exploitation de la station d'épuration de la commune de LAON page 367

Service Environnement – Unité gestion du patrimoine naturel

Arrêté en date du 16 février suspendant provisoirement la chasse des bécasses
dans le département de l'Aisne page 369

Arrêté en date du 15 février 2012 relatif à l'utilisation de sources lumineuses
pour les comptages de nuit du petit gibier pour l'année 2012 page 370

Service Environnement - Aménagement foncier

Arrêté modificatif, en date du 21 février 2012, clôturant les opérations
de remembrement de MONT SAINT-PERE page 370

Service de l'Agriculture

Arrêté en date du 23 janvier 2012, définissant les conditions d'octroi des dotations issues
de la réserve de droits à paiement unique dans le département de l'Aisne pour l'année 2011 page 371

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA. MARNE

Service Eau, Environnement, Préservation des Ressources - Politique de l'eau

Arrêté interpréfectoral (N° 11-2012 – CLE) prorogeant et modifiant l'arrêté interpréfectoral
relatif à la composition de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement
et de gestion des eaux (SAGE) Aisne-Vesle-Suippe page 375

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L' AISNE

Division du contrôle de gestion, stratégie et de la qualité de service

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle des services et postes comptables implantés dans le département de l' Aisne : Fermetures les 30 avril, 18 mai, 24 décembre et 31 décembre 2012 page 378

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction de la Régulation de l'Offre de Santé-Département Handicap et Dépendance

Arrêté n° 2012-2 modificatif relatif à la capacité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence Bellevue » annexé au Centre Hospitalier de CHATEAU-THIERRY page 379

Arrêté 2012-3 DROS relatif à l'autorisation d'extension de 10 places de l'établissement et service d'aide par le travail ESAT « le Garmouzet » du Nouvion en Thiérache géré par la Fondation Savart de Saint Michel page 380

Direction de la Protection et de la Promotion de la Santé - Santé Environnement

Arrêté, en date du 3 février 2012, relatif à la Déclaration d'Utilité Publique de travaux de captage et de dérivation des eaux, de détermination de périmètres de protection, d'autorisation d'utiliser l'eau à fin de consommation humaine, d'institution de servitudes et mesures de polices sur les terrains compris dans ces périmètres de protection Commune de Vaudesson (source Almany) page 381

Arrêté, en date du 3 février 2012, relatif à la Déclaration d'Utilité Publique de travaux de captage et de dérivation des eaux, de détermination de périmètres de protection, d'autorisation d'utiliser l'eau à fin de consommation humaine, d'institution de servitudes et mesures de polices sur les terrains compris dans ces périmètres de protection. Commune de Vaudesson (source des Eternes). Page 389

Arrêté en date du 15 février 2012 relatif à l'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine modifiant l'arrêté préfectoral déclaratif d'Utilité Publique en date du 24 février 2010 Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Séry-les-Mézières . page 397

Direction de l'efficience des établissements sanitaires et médico-sociaux

Arrêté DESMS n° 2012/24 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Saint-Quentin (02) page 398

Direction de la politique régionale de santé – Sous Direction de la maîtrise des dépenses de santé et des actions de gestion du risque assurantiel

Arrêté n° DPRS 2012-005 modifiant l'arrêté n° DPRS 2011-022 relatif à la composition de l'Unité de Coordination Régionale du contrôle externe pour la Picardie, cellule technique opérationnelle placée auprès de la Commission de Contrôle de la Tarification à l'Activité page 399

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Services à la Personne

Arrêté relatif au renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne numéro : SAP / 314682469 à l'ADMR de Villers Cottèrets et environs à VILLERS COTTERETS page 401

Arrêté relatif au renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne numéro : SAP / 780160552 à l'ADMR d'AUBENTON	page 402
Arrêté relatif au renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne numéro : SAP / 780161824 à l'ADMR de BEAURIEUX	page 403
Arrêté relatif au renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne numéro : SAP / 319902425 à l'ADMR de Fresnoy et Environs à BOHAIN EN VERMANDOIS	page 405
Arrêté relatif au renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne numéro : SAP / 310380571 à l'ADMR de BRUNEHAMEL	page 406
Arrêté relatif au renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne numéro : SAP / 317563146 à l'ADMR de Crépy et Environs de CREPY EN LAONNOIS	page 407
Arrêté relatif au renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne numéro : SAP / 780187019 à l'ADMR de GUIGNICOURT	page 408
Arrêté relatif au renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne numéro : SAP / 429829401 à l'ADMR de Guise et Environs à MARLY GOMONT	page 410
Arrêté relatif au renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne numéro : SAP / 780198644 à la Fédération ADMR de l' AISNE de LAON	page 411
Arrêté relatif au renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne numéro : SAP / 780197059 à l'ADMR de Liesse	page 412
Arrêté relatif au renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne numéro : SAP / 333285088 à l'ADMR de Marle et Environs de MARLE	page 413
Arrêté relatif au renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne numéro : SAP / 310785464 à l'ADMR de Montcornet et Environs	page 415
Arrêté relatif au renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne numéro : SAP / 318706652 à l'ADMR de Monthenault et Environs de BRUYERES ET MONTBERAULT	page 416
Arrêté relatif au renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne numéro : SAP / 315516146 à l'ADMR de Ribemont	page 417
Arrêté relatif au renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne numéro : SAP / 310147327 à l'ADMR de SAINT-ERME	page 418
<i>Unité Territoriale de l'Aisne de la DIRECCTE</i>	
Décision en date du 10 février 2012 relative à l'organisation de l'Inspection du travail dans le département de l'Aisne	page 420

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES NORD

Service politiques et techniques – Cellule politique de la route

Arrêté portant subdélégation de signature de Monsieur François DELEBARRE, directeur interdépartemental des routes Nord, à ses subordonnés, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national, et au pouvoir de représentation de l'Etat devant les juridictions civiles, pénales et administratives page 422

RECTORAT D'AMIENS

Division des Affaires Juridiques et du Conseil aux établissements

Arrêté en date du 30 janvier 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc STRUGAREK, Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de l'Aisne page 423

Arrêté en date du 17 février 2012 portant création d'un service interdépartemental en charge de la gestion des enseignants de l'enseignement privé du premier degré page 425

Arrêté en date du 13 février 2012 portant création d'un service académique des bourses nationales au sein du Service Départemental de l'Education Nationale du Département de l'Aisne page 427

AVIS DE CONCOURS

Département Concours – Centre Hospitalier Interdépartemental de CLERMONT de l'OISE

Avis de concours en date du 20 février 2012 organisé par le CHI de CLERMONT pour le recrutement de 4 Agents de maîtrise (spécialité blanchisserie) page 428

PREFECTURE

CABINET

Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté en date du 21 février 2012 relatif à l'autorisation d'un système de vidéosurveillance

A R R E T E

Monsieur Michel FUSIER est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à poursuivre l'exploitation de l'installation de vidéoprotection située Union Immobilière des Organismes Sociaux, 29 boulevard Roosevelt – 02100 SAINT-QUENTIN.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Elisabeth TEISSIER, 29 boulevard Roosevelt 02100 SAINT-QUENTIN.

Fait à LAON, le 21 février 2012

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet, directeur de cabinet
Sign2 : Myriam GARCIA

Service interministériel de défense et de protection civile

Certificat de qualification pour l'utilisation des articles pyrotechniques
en date du 17 février 2012 (N° 02/2012/0006)

A R R E T E

Article 1 : Le certificat de qualification C4-T2 niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 est délivré à :

- Nom : DUMONT
- Prénom : Bernard
- Date et lieu de naissance : 6 septembre 1932 à Longpont
- Adresse : 4 place de l'Eglise 02700 Liez

Article 2 : Le présent certificat de qualification C4-T2 niveau 2 est valable deux ans à compter de la date de l'arrêté.

Article 3 : A compter de la date de fin de validité du certificat C4-T2 de niveau 2, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification de niveau 1 pendant une durée de cinq ans.

Article 4 : Le Sous-Préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire. Un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, le 17 février 2012

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-préfet, directeur de cabinet
Signé : Myriam GARCIA

Certificat de qualification pour l'utilisation des articles pyrotechniques
en date du 17 février 2012 (N° 02/2012/0007)

A R R E T E

Article 1 : Le certificat de qualification C4-T2 niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 est délivré à :

- Nom : SAROUL
- Prénom : Pierre
- Date et lieu de naissance : 15 juillet 1945 à Jaulgonne
- Adresse : 92 rue d'Haloup 02310 Montreuil aux Lions

Article 2 : Le présent certificat de qualification C4-T2 niveau 2 est valable deux ans à compter de la date de l'arrêté.

Article 3 : A compter de la date de fin de validité du certificat C4-T2 de niveau 2, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification de niveau 1 pendant une durée de cinq ans.

Article 4 : Le Sous-Préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire. Un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, le 17 février 2012

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-préfet, directeur de cabinet
Signé : Myriam GARCIA

Certificat de qualification pour l'utilisation des articles pyrotechniques
en date du 17 février 2012 (N° 02/2012/0008)

A R R E T E

Article 1 : Le certificat de qualification C4-T2 niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 est délivré à :

- Nom : SAROUL née RENUCCI
- Prénom : Marie
- Date et lieu de naissance : 21 septembre 1959 à Santa Lucia Di Tallano
- Adresse : 92 rue d'Haloup 02310 Montreuil aux Lions

Article 2 : Le présent certificat de qualification C4-T2 niveau 2 est valable deux ans à compter de la date de l'arrêté.

Article 3 : A compter de la date de fin de validité du certificat C4-T2 de niveau 2, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification de niveau 1 pendant une durée de cinq ans.

Article 4 : Le Sous-Préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire. Un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, le 17 février 2012

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-préfet, directeur de cabinet
Signé : Myriam GARCIA

Certificats de qualification pour l'utilisation des articles pyrotechniques
en date du 21 février 2012 (N° 02/2012/0009)

A R R E T E

Article 1 : Le certificat de qualification C4-T2 niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 est délivré à :

- Nom : BEGUE
- Prénom : Jérémy
- Date et lieu de naissance : 11 mars 1987 à Quessy
- Adresse : 47 Grande Rue 02800 Versigny

Article 2 : Le présent certificat de qualification C4-T2 niveau 2 est valable deux ans à compter de la date de l'arrêté.

Article 3 : A compter de la date de fin de validité du certificat C4-T2 de niveau 2, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification de niveau 1 pendant une durée de cinq ans.

Article 4 : Le Sous-Préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire. Un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, le 21 février 2012

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-préfet, directeur de cabinet
Signé : Myriam GARCIA

Certificats de qualification pour l'utilisation des articles pyrotechniques
en date du 21 février 2012 (N° 02/2012/0011)

A R R E T E

Article 1 : Le certificat de qualification C4-T2 niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 est délivré à :

- Nom : BEGUE
- Prénom : Roger
- Date et lieu de naissance : 19 janvier 1951 à Montescourt-Lizerolles
- Adresse : 8 rue de Camas 02480 Jussy

Article 2 : Le présent certificat de qualification C4-T2 niveau 2 est valable deux ans à compter de la date de l'arrêté.

Article 3 : A compter de la date de fin de validité du certificat C4-T2 de niveau 2, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification de niveau 1 pendant une durée de cinq ans.

Article 4 : Le Sous-Préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire. Un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, le 21 février 2012

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-préfet, directeur de cabinet
Signé : Myriam GARCIA

Certificats de qualification pour l'utilisation des articles pyrotechniques
en date du 21 février 2012 (N° 02/2012/0012)

A R R E T E

Article 1 : Le certificat de qualification C4-T2 niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 est délivré à :

- Nom : BIDARD
- Prénom : Alexandre
- Date et lieu de naissance : 10 février 1980 à Saint-Quentin
- Adresse : 26 rue de l'Abbaye 02420 Estrées

Article 2 : Le présent certificat de qualification C4-T2 niveau 2 est valable deux ans à compter de la date de l'arrêté.

Article 3 : A compter de la date de fin de validité du certificat C4-T2 de niveau 2, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification de niveau 1 pendant une durée de cinq ans.

Article 4 : Le Sous-Préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire. Un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, le 21 février 2012

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-préfet, directeur de cabinet
Signé : Myriam GARCIA

Certificats de qualification pour l'utilisation des articles pyrotechniques
en date du 21 février 2012 (N° 02/2012/0013)

A R R E T E

Article 1 : Le certificat de qualification C4-T2 niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 est délivré à :

- Nom : BOUTILLIER
- Prénom : Sylvain
- Date et lieu de naissance : 7 mars 1969 à Laon
- Adresse : 21 rue Lagaffe 02260 Englancourt

Article 2 : Le présent certificat de qualification C4-T2 niveau 2 est valable deux ans à compter de la date de l'arrêté.

Article 3 : A compter de la date de fin de validité du certificat C4-T2 de niveau 2, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification de niveau 1 pendant une durée de cinq ans.

Article 4 : Le Sous-Préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire. Un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, le 21 février 2012

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-préfet, directeur de cabinet
Signé : Myriam GARCIA

Certificats de qualification pour l'utilisation des articles pyrotechniques
en date du 21 février 2012 (N° 02/2012/0014)

A R R E T E

Article 1 : Le certificat de qualification C4-T2 niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 est délivré à :

- Nom : DUBUIS
- Prénom : Eric
- Date et lieu de naissance : 20 juin 1956 à Saint-Quentin
- Adresse : 10 rue du Château 02420 Bellenglise

Article 2 : Le présent certificat de qualification C4-T2 niveau 2 est valable deux ans à compter de la date de l'arrêté.

Article 3 : A compter de la date de fin de validité du certificat C4-T2 de niveau 2, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification de niveau 1 pendant une durée de cinq ans.

Article 4 : Le Sous-Préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire. Un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, le 21 février 2012

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-préfet, directeur de cabinet
Signé : Myriam GARCIA

Certificats de qualification pour l'utilisation des articles pyrotechniques
en date du 21 février 2012 (N° 02/2012/0015)

A R R E T E

Article 1 : Le certificat de qualification C4-T2 niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 est délivré à :

- Nom : LEPOT
- Prénom : Pascal
- Date et lieu de naissance : 15 septembre 1966 à Saint-Quentin

- Adresse : 12 rue Constant Wiart 02240 Itancourt

Article 2 : Le présent certificat de qualification C4-T2 niveau 2 est valable deux ans à compter de la date de l'arrêté.

Article 3 : A compter de la date de fin de validité du certificat C4-T2 de niveau 2, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification de niveau 1 pendant une durée de cinq ans.

Article 4 : Le Sous-Préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire. Un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, le 21 février 2012

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-préfet, directeur de cabinet
Signé : Myriam GARCIA

Arrêté relatif à une modification d'habilitation du 1^{er} Régiment d'Artillerie de Marine (1^{er} RAMA) Quartier Mangin à Laon – Couvron (N° d'agrément : 02.98.10)

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du 8 novembre 2011 accordant l'habilitation du 1^{er} Régiment d'Artillerie de Marine (1^{er} RAMa), Quartier Mangin à Laon - Couvron en date du 8 novembre 2011 est complété comme suit :

L'habilitation du 1^{er} Régiment d'Artillerie de Marine (1^{er} RAMA) est accordée pour assurer les formations, préparatoires, initiales et continues de la prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1) et BNSSA.

Article 2 : L'habilitation pourra être retirée en cas de non respect des conditions de déroulement des sessions de formation.

Article 3 : Le Sous-préfet, directeur de cabinet, les Sous-préfets d'arrondissement, le chef du service interministériel de défense et de protection civile et le chef de corps du 1^{er} Régiment d'Artillerie de Marine (1^{er} RAMa), Quartier Mangin à Laon - Couvron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aisne.

Fait à LAON, le 20 février 2012

Signé : Pierre BAYLE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA MUTUALISATION DES MOYENS

Bureau des finances de l'État

Arrêté du 14 février 2012 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes publiques de la direction départementale des territoires (RUO)

LE PREFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu les décrets n° 93-782 et 93-788 du 8 avril 1993 relatifs aux attributions du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Tourisme et aux attributions du ministre du logement modifiés,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 43, modifié par le décret n° 2009-176 du 16 février 2009,

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré au sein des administrations de l'État,

Vu le décret du Président de la République du 4 juin 2009 nommant M. Pierre BAYLE, Préfet de l'Aisne,

Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2010 nommant M. Jackie LEROUX-HEURTAUX, Secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne,

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu les arrêtés ministériels du 21 décembre 1982 modifiés par arrêtés des 3 février 1992 et 18 avril 1995, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le budget du Ministère de l'Équipement, des Transports, et du Tourisme, et pour le budget du Ministère de l'Environnement,

Vu l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire et du ministère du logement et de la ville, modifié par l'arrêté du 29 juillet 2008,

Vu l'arrêté interministériel du 2 mai 2002 modifié, portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche, pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 4 mars 2010, nommant Monsieur Philippe CARROT, directeur départemental adjoint des territoires de l'Aisne,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2011 nommant Monsieur Philippe CARROT Directeur départemental des territoires de l'Aisne par intérim,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2011 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire, au directeur départemental des territoires,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne,

ARRETE

Article 1er :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe CARROT, directeur départemental des territoires de l'Aisne, par intérim, en tant que responsable d'unités opérationnelles pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État relevant des programmes suivants :

Ministères	Programmes	N° de programme
	Infrastructures et services de transports	203
	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer	217

de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement	Urbanisme, paysages, eau et biodiversité	113
	Prévention des risques	181
	Développement et amélioration de l'offre de logement	135
du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État	Contribution aux dépenses immobilières	723
	Entretien des bâtiments de l'État	309
de la fonction publique	Fonction publique	148
de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire	Forêt	149
	Économie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et des territoires	154
	Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	206
	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	215
de l'intérieur, de l'outre mer, des collectivités territoriales et de l'immigration	Sécurité et circulation routières	207
Services du Premier ministre	Moyens mutualisés des administrations déconcentrées	333

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et le cas échéant des opérations relatives aux recettes.

Article 2 :

Demeurent réservés à la signature du Préfet quel qu'en soit le montant :

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis ;
- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre.

Les décisions attributives de subventions relatives au chapitre des actions d'incitation en matière de sécurité routière seront soit conformes à l'avis du comité « Label-Vie » placé sous la présidence du Préfet, soit préalablement approuvées dans le tableau de répartition des financements.

Article 3 :

En tant que responsable d'unités opérationnelles et en application de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2009-176 du 16 février 2009, le Directeur départemental des territoires peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à un ou plusieurs fonctionnaires de ses services, exerçant les fonctions suivantes :

- directeur adjoint ;
- chefs de service, chefs d'unité et responsable de la comptabilité du service pour les engagements sur les crédits de l'État et les marchés publics d'un montant inférieur à 90.000 € hors taxes.

LA SIGNATURE DES AGENTS HABILITES EST ACCREDITEE AUPRES DU COMPTABLE PUBLIC.

Article 4

En tant que responsable d'unités opérationnelles, le délégataire adressera au Préfet, conformément à l'article 22 du décret du 29 avril 2004, un compte-rendu trimestriel d'utilisation des crédits alloués, destinés aux rapports annuels de performance prévus au 4° de l'article 54 de la loi organique du 1er août 2001.

Article 5 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2011 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire, au directeur départemental des territoires.

Article 6 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et Monsieur le Directeur départemental des territoires par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,
 - au ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire,
 - aux responsables des BOP,
 - au directeur régional des finances publiques de la région Picardie,
 - à la directrice départementale des finances publiques de l'Oise,
- et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 14 février 2012

Le Préfet de l'Aisne,
Signé : Pierre BAYLE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau de la réglementation générale et des élections

Arrêté n° 3 en date du 16 février 2012 portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises (SA PYXIA de Soissons)

ARRETE

Article 1^{er} : La SA PYXIA, dont le siège social est situé 17, rue de Villeneuve à SOISSONS (Aisne) est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises.

Article 2 : La SA PYXIA est autorisée à exercer cette activité pour son établissement secondaire sis 26, avenue de Verdun à MITRY-MORY (Seine-et-Marne).

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de six ans à compter de sa notification au pétitionnaire.

Article 4 : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R. 123-66-2 du code du commerce et toute création d'établissement secondaire devront être portés à la connaissance du préfet de l'Aisne dans le délai de deux mois.

Article 5 : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R. 123-66-2 du code du commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée au pétitionnaire.

Fait à LAON, le 16 Février 2012

Pour le Préfet de l'Aisne et par délégation,
La Directrice des Libertés Publiques,
Signé : Marie-Thérèse NEUNREUTHER

Arrêté interpréfectoral n° 2012024-0002 du 24 janvier 2012 déclarant d'intérêt général l'exploitation, l'entretien et l'aménagement des lacs réservoirs de Pannecière, Seine, Marne et Aube - propriétés de l'Institution interdépartementale des barrages réservoirs du bassin de Seine- pour le soutien d'étiage de l'Yonne, de la Seine, de la Marne et de l'Aube

A R R E T E N T

L'exploitation, l'entretien et l'aménagement des lacs réservoirs de Pannecière, Seine, Marne et Aube - propriétés de l'Institution interdépartementale des barrages réservoirs du bassin de la Seine- présentés à l'enquête publique sont déclarés d'intérêt général en application des dispositions de l'article L 151-37 du code rural et de la pêche maritime.

La présente déclaration d'intérêt général deviendra caduque dans un délai de cinq ans si les travaux et actions qu'elle concerne n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel.

Conformément à l'article R 214-96 du code de l'environnement, une nouvelle déclaration du caractère d'intérêt général des travaux d'entretien et d'exploitation des lacs réservoirs de Pannecière, Seine, Marne et Aube doit être demandée dans les conditions prévues à l'article R 214-91 du code de l'environnement par l'Institution interdépartementale des barrages réservoirs du bassin de la Seine en cas de modification substantielle du programme de travaux ou des modalités de répartition de la dépense présentés à l'enquête publique.

Fait le 24 janvier 2012
Le Préfet de la région Ile de France,
Préfet de Paris
Daniel CANEPA

Pour le Préfet de la Seine-et-Marne
Le Secrétaire général,
Serge GOUTEYRON

Le Préfet de l'Aisne
Pierre BAYLE

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Christian LAMBERT

Le Préfet de l'Aube
Christophe BAY

Le Préfet du Val-de-Marne
Pierre DARTOUT

Le Préfet de l'Essonne
Michel FUZEAU

Pour le Préfet du Val-d'Oise
Le Secrétaire général,
Jean-Noël CHAVANNE

Le Préfet des Hauts-de-Seine
Pierre-André PEYNEL

Le Préfet de l'Yonne
Jean-Paul BONNETAIN

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne,
Préfet de la Marne
Michel GUILLOT

Le Préfet des Yvelines
Michel JAU

Le Préfet de la Nièvre
Daniel MATALON

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**
Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

Arrêté en date du 20 février 2012 portant extension des compétences de la communauté de communes de la
vallée de l'Oise

A R R E T E :

ARTICLE 1er : Dans l'article 3 des statuts de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise, au titre des compétences : «Création de zones d'aménagement concerté » et « Aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale qui sont d'intérêt communautaire et aménagement des accès » sont ajoutées dans le cadre de la définition de l'intérêt communautaire, les parcelles suivantes : « Itancourt : classement en zone de développement économique d'intérêt communautaire des zones UI, 1 AUI et 2 AUI, situées au nord de la commune côté droit de la RD 576 en direction d'Urvillers » et « Urvillers : zones classées au plan local d'urbanisme AUI et 2 AUI »,

Dans le même article des statuts est ajoutée au titre des actions destinées à promouvoir l'identité locale et le patrimoine culturel à vocation communautaire, la compétence facultative :
« Création et gestion d'un pôle culturel intercommunal »,

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de 2 mois à partir de sa notification ou de sa publication,

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Quentin, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté de communes de la vallée de l'Oise, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, le 20 février 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Signé : Myriam GARCIA

SERVICE DE COORDINATION DE L'ACTION DEPARTEMENTALE

Secrétariat CDAC 02

Décision prise lors de la CDAC du 10 février 2012, autorisant la création d'un magasin de vente sous l'enseigne BRICO DEPOT sur la commune de HARLY

Réunie le 10 février 2012, la Commission départementale d'aménagement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par la SASU BRICO DEPOT, pour la création d'un magasin de vente BRICO DEPOT d'une surface de 7200m² sur la commune de Harly.

Le texte de la décision est affiché pendant un mois en mairie de Harly.

Fait à LAON, le 20 février 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous –Préfet,
Directeur de cabinet
Signé : Myriam GARCIA

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Secrétariat général - Stratégie Communication Gestion

Décision en date du 20 février 2012 de subdélégation de signature du Directeur départemental des territoires par intérim pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes publiques - (RUO)

Le Directeur départemental des territoires de l'Aisne par intérim,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances,

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU les décrets n° 93-782 et 93-788 du 8 avril 1993 relatifs aux attributions du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Tourisme et aux attributions du ministre du logement modifiés,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment son article 43, modifié par le décret n° 2009-176 du 16 février 2009

VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré au sein des administrations de l'Etat,

VU le décret du Président de la République du 4 juin 2009 nommant M. Pierre BAYLE, Préfet de l'Aisne,

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU les arrêtés ministériels du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le budget du Ministère de l'Équipement, des Transports, et du Tourisme, et pour le budget du Ministère de l'Environnement,

VU l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire et du ministère du logement et de la ville, modifié par l'arrêté du 29 juillet 2008,

VU l'arrêté interministériel du 2 mai 2002, modifié, portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche, pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 4 mars 2010, nommant M. Philippe CARROT, Directeur départemental adjoint des territoires de l'Aisne,

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2011, nommant M. Philippe CARROT, Directeur départemental des territoires de l'Aisne, par intérim,

VU l'arrêté préfectoral du 06 février 2012, donnant délégation de signature à M. Philippe CARROT, Directeur départemental des territoires de l'Aisne, par intérim,

VU l'arrêté de subdélégation de signature du Directeur départemental des territoires de l'Aisne, par intérim, en date du 06 février 2012, donnant délégation de signature à ses collaborateurs,

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 février 2012 donnant délégation de signature à Philippe CARROT, Directeur départemental des territoires de l'Aisne par intérim, pour l'ordonnancement secondaire,

DECIDE

ARTICLE 1 -

Subdélégation de signature est donnée à M. Frédéric JACQUES, Ingénieur divisionnaire des TPE, Secrétaire Général,

à l'effet de signer, dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral susvisé,

toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, tant pour les dépenses que pour les recettes des programmes mentionnés ci dessous.

ARTICLE 2 -

Subdélégation de signature est donnée aux gestionnaires ci-après,

à l'effet de signer dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral susmentionné et dans le cadre de leurs attributions et compétences dévolues par l'arrêté de subdélégation de signature sus visé :

- les propositions d'engagements comptables auprès du contrôleur financier déconcentré et les pièces justificatives qui les accompagnent,
- les engagements juridiques matérialisés par des bons ou lettres de commandes,
- les pièces de liquidation des recettes et de dépenses de toute nature.

Subdélégation de signature est donnée aux chefs d'unités ci-après,

à l'effet de signer dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral susmentionné et dans le cadre de leurs attributions et compétences dévolues par l'arrêté de subdélégation de signature sus visé :

- la constatation du service fait,
- les engagements juridiques matérialisés par des bons ou lettres de commandes,
- les pièces de liquidation des recettes et de dépenses de toute nature.

dans les conditions ci-après :

Pour les prestations couvertes par des marchés à bons de commandes :

- passation des commandes dans la limite du montant du marché et en deçà de 1 500 € TTC.

Pour les prestations non couvertes par des marchés à bons de commandes :

- pour les travaux : passation des commandes en deçà de 1 500 € T.T.C.

- pour les fournitures et services : passation des commandes en deçà de 1 000 € T.T.C.

A) Ministère de l'écologie, du développement durable des transports et du logement

1. Programme n° 113 : « Urbanisme, paysages, eau et biodiversité »

- M. Patrice DELAVEAUD, chef de mission, chef du service Environnement,

- M. Michel GASSER, Ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service de l'Urbanisme et de l'Habitat,

- M. Dominique CAILLET, Chef de mission, chef du service Prospective des territoires,

- Mme Jeanne HERBIN, Technicienne supérieure en chef, chef de l'unité " Patrimoine et Logistique" du Secrétariat Général,

a) Programme n° 135 : « Développement et amélioration de l'offre de logement »

- M. Michel GASSER, Ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service de l'Urbanisme et de l'Habitat,

- M. Julien LEROY, Ingénieur des TPE, chef de l'unité "Habitat Logement", du service Urbanisme et Habitat,

1. Programme n° 181 : « Prévention des risques » et du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs « Fonds BARNIER »

- M. Patrice DELAVEAUD, chef de mission, chef du service Environnement,

- Mme Jeanne HERBIN, Technicienne supérieure en chef, chef de l'unité " Patrimoine et Logistique" du Secrétariat Général,

● Programme n° 203 : « Infrastructures et services de transport »

- M. Patrice BOYER, Ingénieur en chef des T.P.E., chef du service Expertise et Appui Technique, chargé du Service Sécurité Routière, Transport, Éducation Routière, par intérim,

● Programme n° 217 « Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer »

- M. Frédéric JACQUES, Ingénieur divisionnaire des TPE, Secrétaire général,

- M Francis VITU, Attaché Administratif, chef de l'unité « Ressources Humaines » du Secrétariat Général,

- Mme Jeanne HERBIN, Technicienne supérieure en chef, chef de l'unité " Patrimoine et Logistique" du Secrétariat Général,

B) Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire

- Programme n° 149 : «Forêt »
- M. Patrice DELAVEAUD, chef de mission, chef du service Environnement,
 - Programme n° 154: « Économie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et des territoires »
- et
- Programme n° 206 : « Sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation »
- Mme Anne CATLOW, Ingénieure des ponts des eaux et des forêts, chef du service Agriculture,
- Programme n° 215 : « Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture »
 - M. Frédéric JACQUES, Ingénieur divisionnaire des TPE, Secrétaire général,
 - M Francis VITU, Attaché Administratif, chef de l'unité « Ressources Humaines » du Secrétariat Général,
 - Mme Jeanne HERBIN, Technicienne supérieure en chef, chef de l'unité " Patrimoine et Logistique" du Secrétariat Général,

C) Ministère du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat

- Programme n° 309 : « Entretien des bâtiments de l'État »
- et
- Programme n° 723 : « Contributions aux dépenses immobilières »
 - M. Frédéric JACQUES, Ingénieur divisionnaire des TPE, Secrétaire général,
 - Mme Jeanne HERBIN, Technicienne supérieure en chef, chef de l'unité " Patrimoine et Logistique" du Secrétariat Général,

D) Ministère de la fonction publique

- Programme n° 148 : « Fonction publique »
 - M. Frédéric JACQUES, Ingénieur divisionnaire des TPE, Secrétaire général,
 - Mme Jeanne HERBIN, Technicienne supérieure en chef, chef de l'unité " Patrimoine et Logistique" du Secrétariat Général,

E) Ministère de l'intérieur, de l'outre mer, des collectivités territoriales et de l'immigration

- Programme n° 207 : « Sécurité et circulation routières »

- M. Patrice BOYER, Ingénieur en chef des T.P.E., chef du service Expertise et Appui Technique, chargé du Service Sécurité Routière, Transport, Éducation Routière, par intérim.
- Mme Stéphanie LEHERLE-TASAN, déléguée au permis de conduire et à la sécurité routière, chef de l'unité « Éducation Routière » du service Sécurité Routière Transport Éducation Routière,

F) Services du Premier ministre

- Programme n° 333 : « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées »
 - M. Frédéric JACQUES, Ingénieur divisionnaire des TPE, Secrétaire général,
 - Mme Jeanne HERBIN, Technicienne supérieure en chef, chef de l'unité " Patrimoine et Logistique" du Secrétariat Général,
 - Mme Sylvie de MOLINER , Secrétaire administrative « Contrôleuse de gestion » du Secrétariat Général,

ARTICLE 3 -

La décision du 6 juillet 2011 est abrogée et remplacée par la présente décision.

ARTICLE 4 -

Le Secrétaire général de la direction départementale des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision, de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

Laon, le 20 février 2012

Pour le Préfet de l'Aisne et par délégation,
le Directeur départemental des territoires
Par intérim
Signé : Philippe CARROT

Service Environnement - Unité gestion installations classées pour la protection de l'environnement, déchets

Arrêté PN/2012/017 portant modification de la composition de la formation spécialisée « Sites et Paysages » de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites

LE PREFET DE L' AISNE,
Chevalier de la légion d'honneur

A R R E T E :

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n°PN/2010/104 du 8 juin 2010 susvisé, portant désignation des membres de la formation spécialisée « Sites et Paysages » de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, est modifié comme suit en son article 1 :

Article 1.1 : 1^{er} collège : Représentants des services de l'État :

- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
 - le Directeur régional des affaires culturelles ou son représentant ;
 - le Directeur départemental des territoires ou son représentant ;
 - le Directeur départemental de la protection des populations ou son représentant ;
 - le Délégué départemental de l'agence régionale de santé ou son représentant ;
 - le Chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ou son représentant.
- Article 1.2 : 2^{ème} collège : Représentants élus des collectivités territoriales :
- M. Thierry LEFEVRE, Conseiller général du canton de VERMAND ;
suppléant : M. Daniel COUNOT, Conseiller général du canton d'ANIZY-LE-CHATEAU ;
 - M. Pierre-Marie LEBEE, Conseiller général du canton de SISSONNE ;
suppléant : M. Raymond FROMENT, Conseiller général du canton de LE-CATELET ;
 - M. Antoine LEFEVRE, Sénateur-Maire de LAON ;
suppléant : M. Charles-Edouard LAW-DE-LAURISTON, Maire de frières-faillouël ;
 - M. Gilbert BEUVELET, Maire d'HARCIGNY ;
suppléant : M. Noël GENTEUR, Maire de CRAONNE.
 - Mme Maryse SEFIKA, Communauté d'agglomération de SAINT-QUENTIN ;
suppléant : Mme Denise LEFEBVRE, Communauté d'agglomération de SAINT-QUENTIN ;
 - M. Éric DELHAYE, Communauté de communes du Laonnois.
- Article 1.3 : 3^{ème} collège : Personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et représentants des organisations agricoles et sylvicoles :
- M. Gérard FAIVRE, Conseil d'architecture d'urbanisme et d'environnement de l'Aisne ;
suppléant : M. Bruno STOOP, Conseil d'architecture d'urbanisme et d'environnement de l'Aisne ;
 - M. Hubert MOQUET, Fédération des chasseurs de l'Aisne ;
suppléant : M. Bruno DOYET, Fédération des chasseurs de l'Aisne ;
 - M. Benoît VERDUN, association « Vie et Paysages » ;
suppléant : M. Jean-Michel LOISEAU, association « Vie et Paysages » ;
 - M. Fabrice GREGOIRE, Association pour le développement de la recherche et de l'enseignement sur l'environnement ;
suppléant : M. Jérôme CANIVE, Association pour le développement de la recherche et de l'enseignement sur l'environnement ;
 - M. Robert BOITELLE, Chambre d'agriculture de l'Aisne ;
suppléant : M. Hugues PAVIE, Chambre d'agriculture de l'Aisne ;
 - M. Xavier DE MASSARY, Syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs de l'Aisne ;
suppléant : M. Bernard LAUREAU, Syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs de l'Aisne .
- Article 1.4 : 4^{ème} collège : Personnes compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement :
- Mme Elisabeth SUCHET D'ALBUFERA, association « La Demeure Historique » ;
suppléant : Mme Hélène ARMENGAUD, association « Vieilles Maisons Françaises » ;
 - M. Pierre-Antoine DELMOTTE, paysagiste ;
suppléant : M. Michel TAYON, paysagiste ;
 - Mme Marie-Françoise MANIERE, architecte ;
suppléant : M. Thierry ABARNOU, architecte ;
 - M. Alain GIGOT, architecte ;
suppléant : M. Olivier GIGOT, architecte ;
 - M. Yvon GUILLY, géographe ;
 - M. Jean-Marie MACHET, Institut national de recherche agronomique ;
suppléant : M. Jean-Luc JULIEN, Laboratoire départemental d'analyses et de recherche de l'Aisne ;

Article 2 : Durée du mandat :

Les membres de la formation «Sites et Paysages» nouvellement nommés le sont pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3 : Recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80 011 AMIENS Cedex 1 dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R.421-5 du code de la justice administrative.

Article 4 : Publicité :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Article 5 : Exécution :

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le Directeur départemental des territoires de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Laon, le 22 février 2012

Le Préfet de l'Aisne
Signé : Pierre BAYLE

Service Environnement – Unité Gestion de l'eau

Arrêté préfectoral portant complément à l'arrêté du 9 février 2005 autorisant l'exploitation de la station d'épuration de la commune de LAON

ARRETE

L'arrêté préfectoral en date du 9 février 2005 autorisant, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, la station d'épuration de la commune de Laon, est complété par les articles suivants :

TITRE I – SURVEILLANCE DE LA PRESENCE DE MICROPOLLUANTS DANS LES EAUX REJETEES VERS LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 1 – Campagne initiale de recherche

La commune de Laon, identifiée comme le maître d'ouvrage, ci-après dénommé « le bénéficiaire de l'autorisation » est tenue de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par son installation dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder dans le courant de l'année 2012 à une série de quatre mesures permettant de quantifier les concentrations des micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel. Ces mesures constituent la campagne initiale de recherche.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant. Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues à l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 – Campagnes régulières de surveillance

Le bénéficiaire de l'autorisation poursuit ou fait poursuivre les mesures au cours des années suivantes, à la fréquence de quatre analyses par an, pour les micropolluants dont la présence est considérée comme significative.

Sont considérés comme non significatifs, les micropolluants de la liste, mentionnée en annexe 2, mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

2. Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie pour cette substance.

3. Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont inférieures à 10 X NQE prévues dans l'arrêté du 25 janvier 2010 ou, pour celles n'y figurant pas, dans l'arrêté du 20 avril 2005, et tous les

flux journaliers calculés pour le micropolluant sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur. Ces deux conditions devant être réunies simultanément.

4. Lorsque les arrêtés du 25 janvier 2010 ou du 20 avril 2005 ne définissent pas de NQE pour le micropolluant : les flux estimés rejetés dans l'eau sont inférieurs aux seuils de déclaration prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Les règles de détermination des micropolluants considérés comme non significatifs sont précisées en annexe 4.

Pour les campagnes de surveillance susvisées, le débit d'étiage de référence retenu (QMNA 1/5) pour la détermination des micropolluants classés non significatifs est de 40 l/s. Ce débit pourra être révisé sur la base d'une meilleure connaissance du suivi hydrométrique du cours d'eau, en concertation avec les parties.

Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants indiqués dans la liste de l'annexe 2. La surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette mesure en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés au paragraphe précédent.

Article 3 – Analyse, transmission et représentativité des données

L'ensemble des mesures de micropolluants prévus aux paragraphes ci-dessus sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 1. Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées dans le tableau annexe 2.

La liste des substances à analyser devra être communiquée au service de la police de l'eau au moins un mois avant la réalisation du premier prélèvement. Les dates des prélèvements relatifs aux micropolluants devront être communiquées au moins 8 jours à l'avance, éventuellement en même temps que celles relatives aux paramètres usuels.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois N mentionnés aux articles 1 et 2, sont transmis dans le courant du mois N+2 au plus tard au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE). La liste des données au format SANDRE est fixée à l'annexe 3 du présent arrêté.

Le bilan des campagnes d'analyse de micropolluants comprendra au moins les éléments suivants :

- Description de l'emplacement de prélèvement au sein de l'installation de traitement des eaux usées ;
- Résultats des mesures (tableau récapitulatif) : volume d'eau rejeté le jour de chaque prélèvement, concentrations mesurées, limites de quantification du laboratoire, incertitudes sur la mesure, calculs des flux journaliers émis pour chaque prélèvement, estimation des flux annuels émis ;
- Interprétation des résultats par rapport aux NQE et critères prévus par la circulaire du 29 septembre 2010. Interprétation des résultats par rapport aux conditions de fonctionnement de la station de traitement des eaux usées (exploitations des analyses macropolluants) lors de la réalisation des prélèvements et d'éventuels évènements particuliers (temps de pluie ...) ;
- Copie des bulletins de résultats d'analyse et preuve de l'agrément ou de l'accréditation du laboratoire pour chaque substance recherchée pour la matrice eaux résiduaires ;
- Proposition de liste de substances pour la surveillance régulière.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne initiale de recherche et des campagnes de surveillance suivantes doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible. Aussi, elles seront échelonnées autant que faire se peut sur l'année en cours et sur les jours de la semaine.

En tout état de cause, du fait de l'arrêt des activités de nombreuses industries pendant la période estivale, ces mesures ne devront pas être réalisées durant le mois d'août sous peine de nullité.

TITRE II – DISPOSITIONS GENERALES

Article 4 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 6 – Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté est publié aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Aisne.

Une copie du présent arrêté est transmise pour information à la mairie des communes d'Athies-sous-Laon, Bruyères et Montbérault et Chambry.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de la commune de Laon.

Le présent arrêté est à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Aisne pendant une durée d'au moins un an.

Article 7 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS Cedex - par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage dans la mairie de Laon.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 8 - Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne, sous-préfet de l'arrondissement de Laon, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le maire de la commune de Laon, le chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques de l'Aisne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

LAON, le 16 février 2012

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Signé : Jackie LEROUX-HEURTAUX

Service Environnement – Unité gestion du patrimoine naturel

Arrêté en date du 16 février suspendant provisoirement
la chasse des bécasses dans le département de l'Aisne

ARTICLE 1 : La chasse des bécasses est suspendue provisoirement sur l'ensemble du département de l'Aisne à compter du 16 février jusqu'au 20 février 2012 minuit.

ARTICLE 2 : La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif d'Amiens. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne, le Directeur départemental des territoires, le Président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Aisne ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Fait à LAON, le 16 février 2012

Le Préfet

Signé : Pierre BAYLE

Arrêté en date du 15 février 2012 relatif à l'utilisation de sources lumineuses
pour les comptages de nuit du petit gibier pour l'année 2012

ARTICLE 1 : - L'annexe 1 jointe à l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2011 relatif à l'utilisation de sources lumineuses pour les comptages de nuit du petit gibier pour l'année 2012 est complétée par l'annexe 3 jointe au présent arrêté, pour ce qui concerne la liste des chefs de bord de l'Unité de Gestion (UG) des Deux Vallées.

ARTICLE 2 : - Le reste demeure inchangé.

ARTICLE 3 : - Le Secrétaire général de la préfecture, les Sous-Préfets, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, le Président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Aisne, le Directeur de l'agence régionale Picardie de l'Office national des forêts et le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, le 15 février 2012

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur départemental des territoires par intérim

Signé : Philippe CARROT

Service Environnement - Aménagement foncier

Arrêté modificatif, en date du 21 février 2012, clôturant les opérations de remembrement de MONT
SAINT-PERE

ARRETE

ARTICLE 1 : Le plan de remembrement de la commune de MONT SAINT-PERE, modifié conformément à la décision du ministre chargé de l'agriculture en date du 18 avril 2011, est définitif.

ARTICLE 2 : Ce plan sera déposé en mairie de MONT SAINT-PERE le 23 mars 2012 et, le même jour, les comptes rectificatifs du procès-verbal de remembrement de MONT SAINT-PERE seront déposés à la Conservation des Hypothèques de CHATEAU-THIERRY pour publication ; cette formalité opère le transfert de propriété.

ARTICLE 3 : Le dépôt du plan modificatif fera l'objet d'un avis du Maire de MONT SAINT-PERE affiché en Mairie pendant au moins 15 jours.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Sous-Préfet de CHATEAU-THIERRY, le Directeur départemental des territoires par intérim et le Maire de la commune de MONT SAINT-PERE sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui est affiché pendant 15 jours au moins en mairie et inséré au recueil des actes administratifs, et qui fait l'objet d'un avis publié au journal officiel et dans un journal diffusé dans le département.

Fait à LAON, le 21 février 2012

Le Préfet
Signé : Pierre BAYLE

Service de l'Agriculture

Arrêté en date du 23 janvier 2012, définissant les conditions d'octroi des dotations issues de la réserve de droits à paiement unique dans le département de l'Aisne pour l'année 2011

ARRÊTE

ARTICLE 1.- Programmes départementaux.

Pour l'année 2011, cinq programmes départementaux, « installation réalisée à partir du 16 mai 2010 et au plus tard le 15 mai 2011 », « reprise de foncier devant le tribunal paritaire des baux ruraux (TPBR) avant le 15 mars 2011 », « revalorisation des DPU au titre d'un arrêt de culture imposé par l'autorité préfectorale pour des raisons sanitaires », « revalorisation des DPU de faible valeur », « agriculteurs en difficulté » ont été définis en fonction des priorités identifiées localement.

Compte-tenu du montant disponible pour l'octroi des dotations ; de la priorité donnée à savoir en 1er à l'installation des jeunes agriculteurs, en 2ème aux reprises de foncier sans DPU devant le TPBR, en 3ème aux exploitants disposant de DPU de faible valeur et concernés par un arrêt de culture imposé par l'autorité préfectorale pour des raisons sanitaires, en 4ème aux exploitants détenant au 15 mai 2011 des DPU de faible valeur par rapport à leurs surfaces admissibles, en 5ème aux agriculteurs en difficulté, les demandeurs éligibles aux programmes « installation réalisée à partir du 16 mai 2010 et au plus tard le 15 mai 2011 », « agriculteurs en difficulté », « reprise de foncier devant le tribunal paritaire des baux ruraux (TPBR) avant le 15 mars 2011 », « revalorisation des DPU au titre d'un arrêt de culture imposé par l'autorité préfectorale pour des raisons sanitaires », « revalorisation des DPU de faible valeur », bénéficieront de dotations complémentaires. Les modalités d'attribution des dotations par programme sont explicitées dans les articles 2, 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté.

ARTICLE 2. - Programme départemental « installation réalisée à partir du 16 mai 2010 et au plus tard le 15 mai 2011 ».

I. – Peut demander à bénéficier d'une dotation issue de la réserve au titre du programme « installation réalisée à partir du 16 mai 2010 et au plus tard le 15 mai 2011 », un agriculteur ayant son siège d'exploitation dans l'Aisne, installé à compter du 16 mai 2010 et au plus tard le 15 mai 2011, non éligible à la réserve nationale, n'ayant pas encore bénéficié d'une dotation au titre de son installation, qui satisfait aux conditions mentionnées au deuxième tiret du II de l'article D.615-69 du code rural et de la pêche maritime et qui répond aux critères de nouvel installé au sens de la définition nationale, à savoir :

- commencer une activité agricole, n'avoir jamais exercé d'activité agricole en son nom et n'avoir jamais eu le contrôle d'une société (personne morale) exerçant une activité agricole dans les cinq années précédant l'installation,
- être de nationalité française ou ressortissant d'un pays membre de l'Union Européenne, ou pour les ressortissants d'un pays non membre de l'Union Européenne, justifier d'un titre de séjour autorisant à travailler sur le territoire français pendant une période minimum de 5 ans à compter de la date d'installation,

- justifier à la date de l'installation de la capacité professionnelle agricole définie par l'article R.331-1 du code rural et par l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition des listes de diplômes, titres homologués, titres et certificats pour l'application des articles L.331-2(3°) et R.331-1, R.343-4, L.311-3 et R.341-7 du code rural,
- présenter un projet d'installation sur une exploitation viable au terme de la cinquième année suivant l'installation sur la base d'un plan de développement de l'exploitation (étude prévisionnelle).

II. – Le montant « D » de la dotation avant application de l'article 42, alinéa 6 du règlement (CE) n° 1782/2003 du 29 septembre 2003 susvisé et de l'article 10 du décret n° 2009-706 du 16 juin 2009 susvisé est égal à la différence entre le produit de la surface admissible 2011 de l'exploitation, à l'exception des surfaces implantées en vigne et en vergers, par la valeur moyenne départementale du DPU de 2011 et le portefeuille final DPU 2011 de l'exploitant.

Pour les exploitants qui se sont installés sous forme sociétaire, ce montant est calculé en se basant sur la surface admissible, à l'exception des surfaces implantées en vigne et vergers et le portefeuille final DPU 2011 de la société. La dotation est incorporée au montant de l'aide découplée de la société.

Le montant de la dotation accordée est défini de telle sorte que le montant total des DPU détenus par le bénéficiaire est au maximum égal au produit du nombre d'hectares admissibles en 2011 (hors surfaces en vignes et en vergers) et de la valeur moyenne départementale du DPU 2011.

III. – Le nombre de droits à paiement unique supplémentaires est égal au montant de la dotation divisé par la valeur moyenne départementale du DPU de 2011 dès lors que l'exploitant dispose d'un nombre suffisant d'hectares admissibles non pourvus en DPU.

Ce nombre est égal à la surface admissible non pourvue en DPU si le nombre de DPU à créer est supérieur à la surface admissible non pourvue en DPU. Le solde de la dotation revalorisera les autres DPU au maximum à la valeur moyenne départementale du DPU de 2011.

Aucun DPU n'est créé si l'exploitant dispose d'au moins autant de DPU que d'hectares admissibles. Le montant de la dotation revalorisera alors l'ensemble des DPU au maximum à la valeur moyenne départementale du DPU 2011.

ARTICLE 3. - Programme départemental « reprise de foncier devant le tribunal paritaire des baux ruraux (TPBR) avant le 15 mars 2011 ».

I.– Peut demander à bénéficier d'une dotation issue de la réserve au titre du programme « reprise de foncier devant le tribunal paritaire des baux ruraux (TPBR) avant le 15 mars 2011 » un agriculteur ayant son siège d'exploitation dans l'Aisne et qui remplit les conditions suivantes :

- le droit de reprise a été exercé dans le cadre de l'article L.411-58 du code rural et de la pêche maritime par le propriétaire « pour lui-même ou au profit de son conjoint, du partenaire d'un pacte civil de solidarité (PACS) ou d'un descendant majeur ou mineur émancipé jusqu'au 2^{ème} degré inclus »,
- la reprise a conduit à une saisine du tribunal paritaire des baux ruraux (TPBR) avant le 1^{er} novembre 2005 et le jugement définitif a été notifié avant le 15 mars 2011. La saisine du TPBR doit avoir donné lieu à une décision favorable ou à une ordonnance de conciliation en faveur du propriétaire, du conjoint, ou d'un descendant majeur ou mineur émancipé jusqu'au 2^{ème} degré inclus du propriétaire,
- être bénéficiaire de la reprise, toujours en activité au 15 mai 2011, le demandeur exploite lui-même les terres objet de la reprise au titre de la campagne 2011 et les déclare en culture admissible,
- ne pas avoir bénéficié d'une dotation, en 2006, au titre du programme spécifique réservé à la reprise de foncier suite à un jugement du tribunal paritaire des baux ruraux pour la même affaire,
- ne pas avoir bénéficié d'une dotation en 2007, 2008 ou en 2009 au titre du programme départemental « Reprise de foncier devant le tribunal paritaire des baux ruraux » pour la même affaire.

II. – Le montant « D » de la dotation avant application de l'article 42, alinéa 6 du règlement (CE) n° 1782/2003 du 29 septembre 2003 susvisé et de l'article 10 du décret n° 2009-706 du 16 juin 2009 susvisé est au maximum

égal au produit de la surface objet de la reprise, à l'exception des surfaces implantées en vigne et en verger, et de la valeur moyenne départementale du DPU 2011.

Aucune dotation ne sera accordée sur les hectares ayant déjà fait l'objet d'une dotation. Le montant de la dotation accordée est défini de telle sorte que le montant total des DPU détenus par le bénéficiaire est au maximum égal au produit du nombre d'hectares admissibles en 2011 (hors surfaces en vignes et en vergers) et de la valeur moyenne départementale du DPU de 2011.

III. – Le nombre de droits à paiement unique supplémentaires est au maximum égal à la surface reprise. Si le nombre de DPU à créer est supérieur à la surface admissible non pourvue en DPU, alors le nombre de DPU créé sera plafonné à la surface admissible non pourvue en DPU.

ARTICLE 4. - Programme départemental « revalorisation des DPU au titre d'un arrêt de culture imposé par l'autorité préfectorale pour des raisons sanitaires ».

I.– Peut demander à bénéficier d'une dotation issue de la réserve au titre du programme « revalorisation des DPU au titre d'un arrêt de culture imposé par l'autorité préfectorale pour des raisons sanitaires », un agriculteur ayant son siège d'exploitation dans l'Aisne, qui a été obligé d'arrêter la production de cultures entre le 16 mai 2009 et le 15 mai 2011, suite à une décision préfectorale, pour des raisons sanitaires et qui n'a pas réimplanté de cultures interdites au 15 mai 2011 sur les parcelles identifiées par la décision préfectorale et dont le portefeuille final 2011 de DPU détenus par l'exploitation est inférieur de 10% au moins au montant obtenu en multipliant la surface admissible 2011 de l'exploitation par la valeur moyenne départementale du DPU en 2011.

II. – Le montant « D » de la dotation avant application de l'article 42, alinéa 6 du règlement (CE) n° 1782/2003 du 29 septembre 2003 susvisé et de l'article 10 du décret n° 2009-706 du 16 juin 2009 susvisé est égal à la différence entre le produit de la surface admissible 2011 de l'exploitation, à l'exception des surfaces implantées en vigne et en vergers, par la valeur moyenne départementale du DPU de 2011 et le portefeuille final 2011 DPU de l'exploitant.

Le montant de la dotation accordée est défini de telle sorte que le montant total des DPU détenus par le bénéficiaire est au maximum égal au produit du nombre d'hectares admissibles en 2011 (hors surfaces en vignes et en vergers) et de la valeur moyenne départementale du DPU de 2011.

III. – Le nombre de droits à paiement unique supplémentaires est égal au montant de la dotation divisé par la valeur moyenne départementale du DPU 2011 dès lors que l'exploitant dispose d'un nombre suffisant d'hectares admissibles non pourvus en DPU.

Ce nombre est égal à la surface admissible non pourvue en DPU si le nombre de DPU à créer est supérieur à la surface admissible non pourvue en DPU. Le solde de la dotation revalorisera les autres DPU au maximum à la valeur moyenne départementale du DPU 2011.

Aucun DPU n'est créé si l'exploitant dispose d'au moins autant de DPU que d'hectares admissibles. Le montant de la dotation revalorisera alors l'ensemble des DPU au maximum à la valeur moyenne départementale du DPU 2011.

ARTICLE 5. - Programme départemental « revalorisation des DPU de faible valeur ».

I. – Peut demander à bénéficier de droits à paiement unique supplémentaires issus de la réserve au titre du programme « revalorisation des DPU de faible valeur » un agriculteur ayant son siège d'exploitation dans l'Aisne et dont le portefeuille final 2011 de DPU détenus par l'exploitation est inférieur de 10% au moins au montant obtenu en multipliant la surface admissible 2011 de l'exploitation par la valeur moyenne départementale du DPU en 2011.

II– Le montant « D » de la dotation avant application de l'article 42, alinéa 6 du règlement (CE) n° 1782/2003 du 29 septembre 2003 susvisé et de l'article 10 du décret n° 2009-706 du 16 juin 2009 susvisé correspond à la surface admissible 2011 de l'exploitation, à l'exception des surfaces implantées en vigne et en vergers, multiplié par la valeur moyenne départementale du DPU de 2011 et multiplié par un stabilisateur fixé à 0,53512 duquel est déduit le montant du portefeuille final 2011 DPU de l'exploitant.

La valeur moyenne de chaque DPU valorisé ne saurait excéder la valeur moyenne départementale du DPU 2011.

Compte tenu des ressources de la réserve départementale, la dotation est calculée de façon à ne doter que les exploitants dont la moyenne des DPU avant dotation est comprise entre 0 et 0,53512 multiplié par la valeur moyenne départementale du DPU inclus. Ainsi, la moyenne des DPU du dernier exploitant demandeur bénéficiant de la dotation sera inférieure à la moyenne des DPU de l'exploitation du demandeur non doté par le présent programme.

Le montant de la dotation accordée est défini de telle sorte que le montant total des DPU détenus par le bénéficiaire est au maximum égal au produit du nombre d'hectares admissibles en 2011 (hors surfaces en vignes et en vergers) et de la valeur moyenne départementale du DPU de 2011.

III. – Le nombre de droits à paiement unique supplémentaires est égal au montant de la dotation divisé par la valeur moyenne départementale du DPU 2011 dès lors que l'exploitant dispose d'un nombre suffisant d'hectares admissibles non pourvus en DPU.

Ce nombre est égal à la surface admissible non pourvue en DPU si le nombre de DPU à créer est supérieur à la surface admissible non pourvue en DPU.

Aucun DPU n'est créé si l'exploitant dispose d'au moins autant de DPU que d'hectares admissibles. Le montant de la dotation revalorisera alors l'ensemble des DPU au maximum à la valeur moyenne départementale du DPU 2011.

ARTICLE 6. - Programme départemental « agriculteurs en difficulté ».

I – Peut demander à bénéficier de droits à paiement unique supplémentaires issus de la réserve au titre du programme « agriculteurs en difficulté » un agriculteur ayant son siège d'exploitation dans l'Aisne, qui a bénéficié d'un plan de redressement en cours au 15 mai 2011 et qui n'a pas bénéficié d'une dotation supplémentaire de DPU au cours des précédentes campagnes au titre de sa situation d'agriculteur en difficulté.

II. – Le montant « D » de la dotation avant application de l'article 42, alinéa 6 du règlement (CE) n° 1782/2003 du 29 septembre 2003 susvisé et de l'article 10 du décret n° 2009-706 du 16 juin 2009 susvisé est égal à la différence entre le produit de la surface admissible 2011 de l'exploitation, à l'exception des surfaces implantées en vigne et en vergers, par la valeur moyenne départementale du DPU de 2011 et le portefeuille final 2011 DPU de l'exploitant.

Le montant de la dotation accordée est défini de telle sorte que le montant total des DPU détenus par le bénéficiaire est au maximum égal au produit du nombre d'hectares admissibles en 2011 (hors surfaces en vignes et en vergers) et de la valeur moyenne départementale du DPU de 2011.

III. – Le nombre de droits à paiement unique supplémentaires est égal au montant de la dotation divisé par la valeur moyenne départementale du DPU 2011 dès lors que l'exploitant dispose d'un nombre suffisant d'hectares admissibles non pourvus en DPU.

Ce nombre est égal à la surface admissible non pourvue en DPU si le nombre de DPU à créer est supérieur à la surface admissible non pourvue en DPU. Le solde de la dotation revalorisera les autres DPU au maximum à la valeur moyenne départementale du DPU 2011.

Aucun DPU n'est créé si l'exploitant dispose d'au moins autant de DPU que d'hectares admissibles. Le montant de la dotation revalorisera alors l'ensemble des DPU au maximum à la valeur moyenne départementale du DPU 2011.

ARTICLE 7. - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne et le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à LAON, le 23 janvier 2012

Pour le Préfet de l'Aisne et par délégation
Le Directeur départemental des territoires de l'Aisne par intérim,
signé : Philippe CARROT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA. MARNE
Service Eau, Environnement, Préservation des Ressources - Politique de l'eau

Arrêté interpréfectoral (N° 11-2012 – CLE) prorogeant et modifiant l'arrêté interpréfectoral relatif à la composition de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Aisne-Vesle-Suippe

Le préfet de la région Champagne-Ardenne préfet du département de la Marne Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite	Le préfet du département des Ardennes Chevalier de l'ordre National du Mérite Chevalier des Palmes Académiques	Le préfet du département de l'Aisne Chevalier de la Légion d'Honneur
---	--	---

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L212-3 à L212-11 et R 212-29 et suivants relatifs aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA)

Vu le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux et modifiant le code de l'environnement

Vu la circulaire ministérielle du 21 avril 2008 relative aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 janvier 2004 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Aisne-Vesle-Suippe et désignant le préfet de la région Champagne-Ardenne, préfet du département de la Marne, préfet coordonnateur pour ce SAGE

Vu l'arrêté interpréfectoral du 9 juin 2005 instituant la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Aisne-Vesle-Suippe

Vu l'arrêté interpréfectoral du 18 décembre 2008 modifiant l'arrêté interpréfectoral du 9 juin 2005 instituant la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Aisne-Vesle-Suippe

Vu l'arrêté interpréfectoral du 2 avril 2009 modifiant la composition de la CLE

Vu l'arrêté interpréfectoral du 2 février 2011 relatif à la composition de la CLE

Vu les propositions faites par les représentants du collège 1 au sein de la commission locale de l'eau (CLE)

Vu les propositions faites par le syndicat intercommunal à vocation unique des Grands Prés

Considérant que la finalisation des documents du SAGE devrait intervenir dans un délai très court (début 2012),

Considérant qu'un renouvellement de la composition de la CLE nécessite, pour les nouveaux membres, un temps d'apprentissage des règles de fonctionnement de la CLE et des connaissances issues des phases précédentes,

Considérant que si ce renouvellement intervenait maintenant, cela mettrait en péril l'atteinte de l'objectif de finalisation des documents du SAGE début 2012,

Considérant qu'il est plus cohérent de procéder au renouvellement complet de la CLE au début d'une nouvelle étape de la vie du SAGE, celle de sa mise en œuvre,

Sur proposition de MM. les secrétaires généraux des préfectures de la Marne, des Ardennes et de l'Aisne

A R R E T E N T

Article 1 :

La composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Aisne-Vesle-Suippe fixée par arrêté interpréfectoral du 9 juin 2005, modifiée par arrêté interpréfectoral du 18 décembre 2008, modifiée le 2 février 2011 est prorogée comme suit :

Collège 1 : représentants nommés des collectivités territoriales et des établissements publics locaux :

- un représentant du conseil régional de Champagne-Ardenne : **M. Jean NOTAT** (pourra donner mandat)
- un représentant du conseil régional de Picardie : **Mme Sylvie Hubert** (pourra donner mandat)
- un représentant du conseil général de l'Aisne : **M. Eric Mangin** (pourra donner mandat)
- un représentant du conseil général des Ardennes : **Mme Mireille Gatinois** (pourra donner mandat)
- un représentant du conseil général de la Marne : **M. Jean-Pierre Pinon** (pourra donner mandat)
- un représentant de la communauté de communes du Val de l'Aisne : **M. Serge Veron** (pourra donner mandat)
- un représentant de la communauté de communes de l'Asfeldois : **Mme Isabelle Henry** (pourra donner mandat)
- un représentant de la communauté de la Région de Suippes : **M. Daniel Diez** (pourra donner mandat)
- un représentant de la communauté de la Vallée de la Suippe : **M. Claude Vignon** (pourra donner mandat)
- un représentant titulaire **M. Francis Blin** et un représentant suppléant **M. Claude Mauprivez** pour la communauté de communes Champagne-Vesle
- deux représentants de la communauté d'agglomération de Reims : **M. Jean-Louis Cavenne** et **M. Jean Marx** (pourront donner mandat)
- deux représentants du syndicat mixte intercommunal d'aménagement du bassin de la Vesle (SIABAVE) : **Mme Mireille Wojnarowski** et **M. André Van Compernelle** (pourront donner mandat)
- un représentant titulaire, **Mme Marie-Bernadette Neyrinck** et un représentant suppléant, **M. Dominique Donzel**, du syndicat intercommunal d'aménagement de l'Ardre
- un représentant de l'entente interdépartementale pour la protection contre les inondations de l'Oise, de l'Aisne et de leurs affluents : **M. Dominique Guerin** (pourra donner mandat)
- un représentant titulaire, **M. Michel Fruit**, et un représentant suppléant, **Mme Marie Villers**, du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable du Rouillat
- un représentant titulaire, **M. Rémy Gilet**, et un représentant suppléant, **M. Pierre Brimont**, du syndicat de gestion et de mise en valeur de l'Aisne axonaise non navigable
- un représentant du syndicat intercommunal à vocation unique des Grands Prés : **M. Daniel LAGAIN** (pourra donner mandat)
- un représentant titulaire, **M. André Seconde**, et un représentant suppléant, **M. Jean-Claude Collinet**, du syndicat mixte intercommunal de la Vallée de la Vesle
- un représentant titulaire, **M. Jacques Gossard** et un représentant suppléant, **M. Claude Cugnet**, du syndicat des eaux de Fismes
- un représentant suppléant **M. Régis Hanon** pour le parc naturel régional de la montagne de Reims

représentants des maires

- pour le département des Ardennes :

M. Jean-Marc Briois, maire d'Asfeld (pourra donner mandat)

- pour le département de l'Aisne :

M. Philippe Timmerman, maire de Guignicourt, titulaire et **M. Ernest Templier**, maire de Chassemy, suppléant

M. James Courtefois, maire de Condé-sur-Suippe, titulaire et **Mme Annick Venet**, maire de Vailly-sur-Aisne, suppléante

- pour le département de la Marne

M. Guy Bernard, maire de Bouy (pourra donner mandat)

M. Francis Renard, maire de Bétheniville (pourra donner mandat)

M. Michel Hannotin, maire de Jonchery-sur-Vesle, titulaire, et **M. Michel Guillou**, maire de Loivre, suppléant

Collège 2 : représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations concernées

- M. le président de la chambre d'agriculture de l'Aisne ou son représentant

- M. le président de la chambre d'agriculture des Ardennes ou son représentant

- M. le président de la chambre d'agriculture de la Marne ou son représentant

- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie territoriale de Reims et Epernay ou son représentant

- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie territoriale de l'Aisne ou son représentant

- M. le président de la fédération de la Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou son représentant

- M. le président de la fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou son représentant

- M. le président de L'Union Nationale des industries des carrières et matériaux de construction Picardie ou son représentant

- M. le président du comité interprofessionnel du vin de Champagne ou son représentant

- M. le président de l'association Marne Nature Environnement ou son représentant

- M. le président du syndicat interprofessionnel des entreprises de services d'eau et d'assainissement ou son représentant

- M. le président de l'association des communes riveraines de l'Aisne Ardennaise ou son représentant

- M. le président de l'union fédérale des consommateurs – Que Choisir de la Marne ou son représentant

- M. le président du centre régional de propriété forestière Champagne-Ardenne ou son représentant

Collège 3 : représentants de l'Etat et de ses établissements publics

- le préfet coordonnateur de bassin ou son représentant

- le préfet de la Marne ou son représentant

- le préfet de l'Aisne ou son représentant

- le préfet des Ardennes ou son représentant

- le directeur territorial de l'agence de l'eau Seine-Normandie ou son représentant

- le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne ou son représentant

- le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Picardie ou son représentant

- le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt de Champagne-Ardenne (service régional de l'alimentation) ou son représentant

- le directeur régional de l'Agence régionale de santé de Champagne-Ardenne ou son représentant
- le responsable de la Mission Inter Services de l'Eau de la Marne ou son représentant
- le responsable de la Mission Inter Services de l'Eau des Ardennes ou son représentant
- le responsable de la Mission Inter Services de l'Eau de l'Aisne ou son représentant
- le délégué interrégional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) ou son représentant
- l'ingénieur de Voies Navigables de France responsable de l'arrondissement Champagne ou son représentant

Article 2 :

Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Marne, de l'Aisne et des Ardennes et mis en ligne sur le site internet des trois préfectures.

Article 3 :

MM. les secrétaires généraux des préfectures de la Marne, des Ardennes et de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies des communes incluses dans le périmètre du SAGE Aisne-Vesle-Suippe et notifié à l'ensemble des membres de la commission.

Châlons-en-Champagne, Le 22 février 2012	Charleville-Mézières, Le 23 janvier 2012	Laon, Le 22 février 2012
Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général Signé : Francis SOUTRIC	Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général Signé : Jean-François de MANHEULLE	Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général Signé : Jackie LEROUX-HEURTAUX

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L' AISNE

Division du contrôle de gestion, stratégie et de la qualité de service

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle des services et postes comptables implantés dans le département de l'Aisne : Fermetures les 30 avril, 18 mai, 24 décembre et 31 décembre 2012

ARRÊTE

Art. 1^{er} - L'ensemble des services et postes comptables de la direction départementale des finances publiques de l'Aisne implantés dans le département de l'Aisne seront fermés au public les 30 avril 2012, 18 mai 2012, 24 décembre 2012 et 31 décembre 2012 toute la journée.

Art. 2 : Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental des finances publiques de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à LAON, le 08 février 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Signé : Jackie LEROUX-HEURTAUX

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction de la Régulation de l'Offre de Santé-Département Handicap et Dépendance

Arrêté n° 2012-2 modificatif relatif à la capacité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence Bellevue » annexé au Centre Hospitalier de CHATEAU-THIERRY

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Picardie

Le Président du Conseil Général, Sénateur de l'Aisne

ARRETENT

ARTICLE 1er : La capacité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Résidence Bellevue » annexée au Centre Hospitalier de CHATEAU-THIERRY portée à 240 lits est modifiée comme suit :

- 224 lits d'hébergement permanent classique,
- une unité d'hébergement de 14 lits pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer,
- 2 lits d'hébergement temporaire pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer,

ARTICLE 2 :

La présente autorisation vaut habilitation à l'aide sociale départementale pour l'hébergement permanent.

ARTICLE 3 :

Cette modification sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Numéro FINESS de l'établissement (ET) :	02 000 4693
Code catégorie d'établissement :	200
Code discipline d'équipement :	924/657
Code mode fonctionnement :	11
Code catégorie clientèle :	711/436
Capacité totale autorisée :	240
Capacité totale financée :	240

ARTICLE 4 :

Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et de Monsieur le Président du Conseil Général de l'Aisne dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs et au bulletin officiel du département,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs et au bulletin officiel du département,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis au 14 rue Lemerchier, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs et au bulletin officiel du département.

ARTICLE 5 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et le Directeur Général des Services du Département de l'Aisne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs des départements de la Somme et de l'Aisne et au bulletin officiel du Département de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 14 février 2012

La Directrice Générale Adjointe
Françoise VAN RECHEM

Le Président du Conseil Général,
Sénateur de l'Aisne
Yves DAUDIGNY

Arrêté 2012-3 DROS relatif à l'autorisation d'extension de 10 places de l'établissement et service d'aide par le travail ESAT « le Garmouzet » du Nouvion en Thiérache géré par la Fondation Savart de Saint Michel

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'extension de 10 places de l'établissement et service d'aide par le travail ESAT « le Garmouzet » du Nouvion en Thiérache géré par la Fondation Savart de Saint Michel est autorisée à compter du 1^{er} décembre 2011.
La capacité de l'établissement est ainsi portée à 60 places.

ARTICLE 2 :

Les bénéficiaires sont des personnes adultes, présentant tout type de déficience ou présentant une déficience intellectuelle légère, moyenne, associée ou non à des troubles psychiatriques avec ou sans connotation de gravité et dont l'autonomie permet une activité en ESAT.

ARTICLE 3 :

Cette extension sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Numéro FINESS de l'entité juridique (EJ)	02 000 521 1
Numéro FINESS de l'établissement (ET) :	02 000 871 0
Code catégorie d'établissement :	246 - Etablissement et service d'aide par le travail
Code discipline d'équipement :	908 – Aide par le travail pour adultes handicapés
Code mode de fonctionnement :	13 - semi internat
Code catégorie clientèle :	110 – Déficience intellectuelle (SAI) 010 – Tout type de déficiences (SAI)
Capacité nouvelle totale autorisée :	60 places (54 DI (110) – 6 TTD (010))
Capacité installée avant la présente autorisation :	50 places
Code mode financement :	05 – ARS

ARTICLE 4 :

En application de l'article L.313-1 alinéa 4, cette autorisation est accordée jusqu'à l'extinction de l'autorisation de création initiale.

ARTICLE 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 :

Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis au 14 rue Lemerchier, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Somme et de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 17 février 2012

La Directrice Générale Adjointe
Françoise VAN RECHEM

Direction de la Protection et de la Promotion de la Santé - Santé Environnement

Arrêté, en date du 3 février 2012, relatif à la Déclaration d'Utilité Publique de travaux de captage et de dérivation des eaux, de détermination de périmètres de protection, d'autorisation d'utiliser l'eau à fin de consommation humaine, d'institution de servitudes et mesures de polices sur les terrains compris dans ces périmètres de protection.

Commune de Vaudesson (source Almanya).

ARTICLE 1 : Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de Vaudesson, la dérivation d'une partie des eaux souterraines, les travaux du captage et ceux liés à sa protection ainsi que les périmètres de protection instaurés autour de l'ouvrage de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, parcelle cadastrée ZD-52 du territoire de la commune de Vaudesson, référencé :

indice de classement national : 0106-3X-0030

coordonnées Lambert 2 : X : 683.442 Y : 2497.207 Z : + 135

ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement

Article 2-1 : La commune de Vaudesson est autorisée à dériver les eaux souterraines à partir de l'ouvrage cité à l'article 1.

Le volume annuel prélevé ne pourra être supérieur à 8000 m³.

Article 2-2 : La présente autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Avant l'expiration de la présente autorisation, la commune, si elle souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis dans le Code de l'Environnement.

Article 2-3 : La commune devra permettre à toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral d'utiliser l'ouvrage susvisé par le présent arrêté en vue de la dérivation des eaux à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront en charge tous les frais d'installation de leurs propres installations sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le préfet sera informé, dans les plus brefs délais, de tout incident risquant de compromettre la qualité de l'eau, même temporairement.

ARTICLE 3 : Ouvrage et installation de prélèvement

Article 3-1 : Conditions de réalisation et d'équipement de l'ouvrage de prélèvement

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, il sera réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de ruissellement de la tête de l'ouvrage. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.

La tête de l'ouvrage s'élève au moins à 0.50 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,20 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête de l'ouvrage. Il doit permettre un parfait isolement de l'ouvrage des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles.

En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur de l'ouvrage est interdit par un dispositif de sécurité.

Article 3-2 : Conditions d'exploitation

Le préfet sera informé, dans le délai d'un mois, de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation.

La commune prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

L'ouvrage sera régulièrement entretenu de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Article 3-3 : Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

Durant les périodes de non-exploitation et en cas de délaissement provisoire :

- les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement,
- les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou confinés dans un local étanche.

En cas de cessation définitive des prélèvements :

- la commune en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.
- les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site.
- L'ouvrage ne pourra être comblé qu'après avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie, celui-ci pouvant représenter un intérêt particulier ou collectif dans le cadre d'un réseau de surveillance pour le suivi des nappes, de l'environnement ou de la qualité des eaux. Les travaux éventuels de remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage.

ARTICLE 4 : Conditions de suivi et de surveillance des installations

La commune s'assure de l'entretien régulier de l'ouvrage utilisé pour les prélèvements, de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle ou souterraine.

L'ouvrage et les installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, la commune prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont elle a la charge.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, la commune doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

La commune est tenue de laisser libre accès, aux installations, aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.1324-1 du Code de la Santé Publique et aux officiers de police judiciaire.

ARTICLE 5 : Conditions de suivi et de surveillance des prélèvements

La commune surveille régulièrement les opérations de prélèvements par pompage.

L'ouvrage ou l'installation de prélèvement est équipé d'un dispositif permettant de mesurer de façon précise, en continu et en cumulé, le volume prélevé.

L'estimation du volume prélevé n'est acceptée que si sa mesure n'est pas technologiquement possible à un coût acceptable. Dans ce cas, une évaluation du débit instantané maximum prélevable par l'ouvrage ou l'installation en fonctionnement est effectuée. La méthode utilisée, les conditions opératoires de cette évaluation ainsi que les résultats obtenus sont portés à la connaissance du préfet.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet.

ARTICLE 6 : Eaux destinées à la consommation humaine

Article 6-1 : Autorisations

Article 6-1-1 : Autorisation consommation humaine

La commune de Vaudesson est autorisée à utiliser cette eau en vue de la consommation humaine.

Article 6-1-2 : Autorisation de distribution

La commune de Vaudesson est autorisée à distribuer l'eau au public.

L'eau destinée à la consommation humaine, à partir de cet ouvrage, subira un traitement de désinfection avant sa mise en distribution.

En l'absence de mise en service de l'installation dans un délai de cinq ans à compter de la notification de l'autorisation mentionnée à l'article 6-1-1, l'autorisation est réputée caduque.

Article 6-1-3 : validité des autorisations

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de pompage, de stockage, de traitement ou de distribution devra faire l'objet d'une déclaration, au préalable, au préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Le préfet fera connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande devait être déposée.

La mise en service d'une nouvelle ressource en eau de substitution ou en mélange, même temporaire, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du préfet. Cette nouvelle ressource ne peut avoir pour effet d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité actuelle.

La commune aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Article 6-2 : Conditions d'exploitation

La commune devra se conformer en tous points aux dispositions du Code de la Santé Publique et des règlements pris en application de celui-ci, pour ce qui concerne :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau ;
- la surveillance en permanence de la qualité de l'eau ;
- l'examen régulier des installations ;
- les mesures correctives, restrictions d'utilisation, interruption de distribution, dérogations ;
- l'information et conseils aux consommateurs ;
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution ;
- l'utilisation des produits et procédés de traitement ;
- les règles particulières relatives au plomb dans les installations de distributions. A ce titre, la commune devra notamment :
 - réaliser une étude de dissolution du plomb conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 novembre 2002. Celle-ci devra être transmise au préfet ;
 - informer les consommateurs du caractère agressif de l'eau distribuée et leur faire part des recommandations de consommation, de remplacement des canalisations en plomb et de mise en conformité des installations intérieures par rapport à la réglementation sanitaire ;
 - procéder à un inventaire des canalisations, branchements publics en plomb et réseaux intérieurs en plomb des lieux ouverts au public relevant de sa responsabilité et à l'identification des changements prioritaires à effectuer dans tous les lieux publics recevant des enfants en bas âge et des populations sensibles. Les résultats, mis à jour annuellement, de ce recensement et des actions entreprises doivent être adressés au préfet.

Article 6-3 : Contrôle sanitaire

La commune devra se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini en annexe du Code de la Santé Publique et tel que précisé par l'arrêté préfectoral relatif aux conditions de réalisation du contrôle sanitaire dans le département de l'Aisne.

La commune devra se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini en annexe du Code de la Santé Publique et tel que précisé par l'arrêté préfectoral.

Les frais d'analyse et les frais de prélèvement seront supportés par l'exploitant, selon des tarifs et des modalités fixées par arrêté des ministres chargés de la santé, de l'économie, de la consommation et des collectivités territoriales.

La commune tiendra à jour un registre des visites et un carnet sanitaire qui seront tenus à la disposition des agents chargés du contrôle.

Un tableau récapitulatif des résultats analytiques de la surveillance de la qualité des eaux réalisée par le gestionnaire de l'installation devra être transmis, sur sa demande, à l'autorité sanitaire.

Article 6-4 : Qualité de l'eau

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et à tous règlements existants ou à venir.

Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes fixées par le Code de la Santé Publique entraîne la révision de la présente autorisation.

Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de prévention mises en place. Lorsqu'une interconnexion existe, celle-ci doit être mise en œuvre dans les meilleurs délais.

Le préfet se réserve le droit, à tout moment, selon les résultats des analyses :

- d'augmenter ou de diminuer la fréquence du contrôle sanitaire ;
- d'imposer la mise en place de traitement complémentaire ;
- de suspendre l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

ARTICLE 7 : PERIMETRES DE PROTECTION

Il est établi, autour de l'ouvrage précité à l'article 1, les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés avec les servitudes suivantes, prononcées sur les parcelles incluses dans chacun des périmètres.

Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être immédiatement déclaré au maire de la commune, à l'exploitant de l'ouvrage, à l'autorité sanitaire et au service chargé de la police des eaux souterraines.

Tout projet, dans les limites des périmètres de protection devra être porté à la connaissance du préfet qui se réserve le droit de consulter un hydrogéologue agréé, aux frais de l'intéressé, afin de s'assurer de sa compatibilité par rapport à la préservation de la qualité des eaux.

Article 7-1 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Ce périmètre sert à éviter toute contamination directe de l'eau prélevée dans l'ouvrage.

La parcelle de terrain délimitée par ce périmètre (parcelle cadastrée n° ZC-96) doit être la propriété exclusive de la commune. Elle devra être entourée d'une clôture grillagée élevée à deux mètres de hauteur. L'accès doit se faire par une porte munie d'un système de fermeture à clef.

La surface extérieure de la station de pompage sera maintenue en herbe et régulièrement entretenue par fauchage saisonnier. La plantation d'arbres ou d'arbustes à feuilles persistantes sur le pourtour de ce périmètre est autorisée.

L'utilisation et le stockage de produits phytosanitaires, d'engrais ainsi que toutes activités autres que celles nécessitées par la présence du captage, sont interdites.

Aucune servitude de droit de passage, vis à vis de tiers, ne peut-être accordée ou maintenue.

Article 7-2 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Ce périmètre, adapté à l'importance de l'exploitation et aux paramètres hydrogéologiques locaux, définit une zone de protection permettant de mettre le captage à l'abri des contaminations bactériologiques et à le prémunir contre toutes activités susceptibles de nuire rapidement à la qualité des eaux souterraines.

Sont interdits :

- les nouvelles constructions superficielles ou souterraines, même provisoires, autres que celles nécessaires à l'entretien ou à l'exploitation du captage ;
- le défrichage ou le déboisement, la coupe ou l'abattage d'arbres, d'arbrisseaux et arbustes (sauf opérations d'entretien ou d'exploitations soumises à un régime de déclaration ou d'autorisation au titre d'une autre réglementation) ;
- la suppression des prairies permanentes ;
- la manipulation des produits phytosanitaires sur les parcelles contiguës au périmètre immédiat ;
- l'implantation de terrains aménagés ou non pour l'accueil des campeurs, des gens du voyage, des caravanes, des résidences mobiles de loisirs et habitations légères ;
- le camping sauvage et le stationnement des caravanes ;
- l'implantation d'aires de stationnement, parkings et aires de pique-nique ;
- l'implantation de terrains de golf et sites pour la pratique de sports à l'aide d'engins motorisés ;
- l'implantation d'ouvrages d'infiltration des eaux pluviales ou de ruissellement, même traitées ;
- l'implantation de carrières, gravières, ballastières ;
- la création de cimetières ;
- la création d'ouvrages de stockage de matières de vidange ;
- L'abandon, le stockage et la création de dépôts de déchets domestiques ou industriels même temporaires ;
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- l'implantation d'ouvrages d'infiltration et de stockage des eaux usées d'origine domestique, agricole ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- la création de mares et étangs ;
- l'épandage, le stockage et la création de dépôts de fumiers, lisier, engrais, pesticides, herbicides, matières fermentescibles, d'amendements contenant des sous produits animaux, de matières de vidange et de boues de station d'épuration, compost urbains et déchets végétaux et de tout produit ou substance destinée à la fertilisation des sols et à la lutte contre les ennemis des cultures, sauf autorisé ;
- la mise en place d'installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques, de réservoirs enfouis de stockage de liquide inflammable et les réservoirs en fosse ;
- l'implantation d'ouvrages de prélèvement d'eau non reconnus d'utilité publique ;
- l'implantation de pompes à chaleur eau/eau ou air/eau ;
- l'implantation d'ouvrages de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux ;
- l'implantation d'ouvrages de surveillance de la qualité des eaux souterraines ;
- le brûlage des emballages des produits de supports de cultures et produits antiparasitaires ;
- le nettoyage des récipients et citernes ayant contenu des produits de supports de cultures et produits antiparasitaires.

Sont autorisés,

en respect des prescriptions suivantes :

- les abreuvoirs et abris pour animaux seront installés, dans les parcelles considérées, à la distance la plus éloignée possible par rapport au périmètre de protection immédiate ;
- le drainage des parcelles cultivées, les eaux seront évacuées hors du périmètre rapproché et au-delà de la rue des Sources ;
- les pratiques culturales seront effectuées conformément aux prescriptions relatives à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (Code des bonnes pratiques agricoles, arrêté préfectoral relatif aux programmes d'actions dans les zones vulnérables) ;
- l'ouverture d'excavations provisoires avec remblaiement à l'aide des matériaux extraits et replacés dans l'ordre de leur présence dans le sol ;
- le pacage des animaux s'effectuera sans apport de nourriture complémentaire à la production fourragère de la parcelle, du 01/07 au 01/10, afin d'assurer le maintien de la couverture végétale au sol ;

- les chemins ruraux devront être entretenus régulièrement pour éviter la formation d'ornières, l'entretien ou la recharge des zones de roulement se fera en matériaux neutres ;
- le stockage des matières fermentescibles destinées ou non à l'alimentation du bétail sera réalisé sur surface imperméabilisée avec récupération des jus ;
- l'épandage de matières organiques et minérales autorisées dans le cadre de l'agriculture biologique ;
- l'épandage et le stockage de matières ou produits normalisés après accord de l'autorité sanitaire ;
- les aires de betteraves existantes ne seront utilisées que pour le stockage temporaire de betteraves, de produits de récoltes, de matières non fermentescibles issus de l'exploitation forestière et provisoirement des résidus de déterrage dont leur remise sur les terres de culture devra s'effectuer le plus rapidement possible et en fonction des conditions d'accessibilité ;
- le pacage des animaux s'effectuera sans apport de nourriture complémentaire à la production fourragère de la parcelle, du 01/07 au 01/10, afin d'assurer le maintien de la couverture végétale au sol, sauf en cas de canicule ou de sécheresse reconnue par les autorités.

Les autres activités, installations ou dispositifs sont ou seront autorisés, sous réserve :
des prescriptions suivantes :

- être conforme à la réglementation générale,
- que leur destination ou leur utilisation puissent respecter les prescriptions du présent arrêté,
- que des dispositifs, si nécessaire, soient mis en place afin que les activités ne puissent entraîner une pollution de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux souterraines, et après avis du préfet. Celui-ci pourra, en cas de nécessité, émettre des prescriptions particulières afin de préserver la qualité des eaux souterraines.

Article 7-3 : PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Ce périmètre enveloppe le précédent. Il se justifie par la nécessité d'établir une zone de protection plus large, dans laquelle les activités futures et existantes peuvent être la cause de pollutions diffuses et chroniques.

Sont autorisés,
en respect des prescriptions suivantes :

- les pratiques culturales seront effectuées conformément aux prescriptions relatives à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (Code des bonnes pratiques agricoles, arrêté préfectoral relatif aux programmes d'actions dans les zones vulnérables) ;
- Les ouvrages de stockages des hydrocarbures et de tous produits liquides susceptibles de polluer les eaux, quelqu'en soit le volume, doivent être stockés dans des cuves aériennes à doubles parois munies d'un détecteur de fuite ou sur des bassins de rétentions étanches, capable de contenir le volume stocké ;
- les aires de betteraves existantes ne seront utilisées que pour le stockage de betteraves et temporairement des résidus de déterrage, leur remise sur les terres de culture devra s'effectuer le plus rapidement possible et en fonction des conditions d'accessibilité.

Les autres activités, installations ou dispositifs futurs sont ou seront autorisés :

- en respect des prescriptions suivantes :
 - être conforme à la réglementation générale,
 - des dispositifs devront être prévus pour éviter toutes pollutions de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux souterraines,et après avis du préfet. Celui-ci pourra, en cas de nécessité, émettre des prescriptions particulières afin de préserver la qualité des eaux souterraines.

Article 7-4 : Pour les activités, dépôts et installations existants sur les terrains compris dans les périmètres de protection, à la date du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues aux articles 7-1 à 7-3 dans le délai de deux ans à compter de la date de notification de cet arrêté.

Les propriétaires des terrains précités devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

Article 7-5 : TRAVAUX NECESSAIRES A LA PROTECTION DE LA RESSOURCE

La commune de Vaudesson devra réaliser, dans le délai de deux ans à compter de la date de signature de cet arrêté, les travaux suivants :

- création d'un périmètre clôturé, de forme rectangulaire de 45 x25 m, délimité par la pose d'une clôture implantée à une distance minimale de 10 m de la margelle du captage côté sud
- mise en place d'un portail d'accès fermant à clef ;
- pose d'un radier béton de 20 cm de largeur autour de la margelle actuelle du captage et du réservoir ;
- mise en place d'un clapet anti-retour sur le trop plein du bassin de captation de la source ;
- débroussaillage de la zone clôturée.
- Mise en place d'un dispositif de traitement de désinfection

Une déclaration d'achèvement de travaux sera transmise au préfet.

ARTICLE 8 : Toute modification notable apportée à l'ouvrage ou aux installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui ci, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de stockage, de traitement ou de distribution doit faire l'objet d'une déclaration, au préalable, au préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

La commune aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Le préfet fera connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande devait être déposée.

ARTICLE 9 : La commune de Vaudesson ne pourra s'opposer ou solliciter une quelconque indemnité, ni dédommagement et en particulier pour les investissements qu'elle aurait réalisés si le préfet reconnaît nécessaire de retirer, suspendre ou modifier la présente autorisation :

- en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation,
- dans l'intérêt de la santé publique,
- pour prévenir ou faire cesser tout risque pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour la nappe phréatique,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier,
- dans le cadre des mesures prises au titre de la réglementation relative à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

ARTICLE 10 : Sont instituées au profit de la commune de Vaudesson les servitudes ci-dessus grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté.

La commune indemniserà, les propriétaires, les détenteurs de droit d'eau et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection du captage cité à l'article 1, conformément au Code de l'Expropriation.

ARTICLE 11 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par l'article L.1324 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 12 : Les dispositions du présent arrêté seront annexées au Plan Local d'Urbanisme ou à la Carte Communale en cours d'élaboration ou à venir, de la commune de Vaudesson.

ARTICLE 13 : En matière de voies et délai de recours, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif d'Amiens, sis 14 rue Lermerchier :

- par le demandeur ou exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'Environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions que postérieurement à l'affichage ou à la publication de cet arrêté ne sont pas recevables à déférer cet arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté sera opposable après avoir été :

- affiché, pendant deux mois, en mairie de Vaudesson ;
- notifié individuellement, par lettre recommandée avec accusé de réception, aux propriétaires des terrains compris dans lesdits périmètres de protection ;
- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

ARTICLE 15 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-préfet de Soissons, le Maire de la commune de Vaudesson, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à chacun d'eux.

Fait à LAON, le 3 février 2012
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
Signé : Jackie LEROUX-HEURTAUX

Arrêté, en date du 3 février 2012, relatif à la Déclaration d'Utilité Publique de travaux de captage et de dérivation des eaux, de détermination de périmètres de protection, d'autorisation d'utiliser l'eau à fin de consommation humaine, d'institution de servitudes et mesures de polices sur les terrains compris dans ces périmètres de protection.

Commune de Vaudesson (source des Eternes).

ARTICLE 1 : Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de Vaudesson, la dérivation d'une partie des eaux souterraines, les travaux du captage et ceux liés à sa protection ainsi que les périmètres de protection instaurés autour de l'ouvrage de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, parcelle cadastrée ZC-96 du territoire de la commune de Vaudesson, référencé :

indice de classement national : 0106-3X-0034

coordonnées Lambert 2 : X : 684.043 Y : 2497.607 Z : + 135

ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement

Article 2-1 : La commune de Vaudesson est autorisée à dériver les eaux souterraines à partir de l'ouvrage cité à l'article 1.

Le volume annuel prélevé ne pourra être supérieur à 15000 m³.

Si les besoins nécessitent un volume annuel supérieur, la commune devra déposer une nouvelle demande d'autorisation conformément aux dispositions du Code de l'Environnement.

Article 2-2 : La présente autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Avant l'expiration de la présente autorisation, la commune, si elle souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis dans le Code de l'Environnement.

Article 2-3 : La commune devra permettre à toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral d'utiliser l'ouvrage susvisé par le présent arrêté en vue de la dérivation des eaux à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront en charge tous les frais d'installation de leurs propres installations sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le préfet sera informé, dans les plus brefs délais, de tout incident risquant de compromettre la qualité de l'eau, même temporairement.

ARTICLE 3 : Ouvrage et installation de prélèvement

Article 3-1 : Conditions de réalisation et d'équipement de l'ouvrage de prélèvement

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, il sera réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de ruissellement de la tête de l'ouvrage. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.

La tête de l'ouvrage s'élève au moins à 0.50 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,20 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête de l'ouvrage. Il doit permettre un parfait isolement de l'ouvrage des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles.

En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur de l'ouvrage est interdit par un dispositif de sécurité.

Article 3-2 : Conditions d'exploitation

Le préfet sera informé, dans le délai d'un mois, de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation.

La commune prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

L'ouvrage sera régulièrement entretenu de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Article 3-3 : Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

Durant les périodes de non-exploitation et en cas de délaissement provisoire :

- les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement,

- les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou confinés dans un local étanche.

En cas de cessation définitive des prélèvements :

- la commune en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.
- les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site.
- L'ouvrage ne pourra être comblé qu'après avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie, celui-ci pouvant représenter un intérêt particulier ou collectif dans le cadre d'un réseau de surveillance pour le suivi des nappes, de l'environnement ou de la qualité des eaux. Les travaux éventuels de remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage.

ARTICLE 4 : Conditions de suivi et de surveillance des installations

La commune s'assure de l'entretien régulier de l'ouvrage utilisé pour les prélèvements, de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle ou souterraine.

L'ouvrage et les installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, la commune prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont elle a la charge.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, la commune doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

La commune est tenue de laisser libre accès, aux installations, aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.1324-1 du Code de la Santé Publique et aux officiers de police judiciaire.

ARTICLE 5 : Conditions de suivi et de surveillance des prélèvements

La commune surveille régulièrement les opérations de prélèvements par pompage.

L'ouvrage ou l'installation de prélèvement est équipé d'un dispositif permettant de mesurer de façon précise, en continu et en cumulé, le volume prélevé.

L'estimation du volume prélevé n'est acceptée que si sa mesure n'est pas technologiquement possible à un coût acceptable. Dans ce cas, une évaluation du débit instantané maximum prélevable par l'ouvrage ou l'installation en fonctionnement est effectuée. La méthode utilisée, les conditions opératoires de cette évaluation ainsi que les résultats obtenus sont portés à la connaissance du préfet.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet.

ARTICLE 6 : Eaux destinées à la consommation humaine

Article 6-1 : Autorisations

Article 6-1-1 : Autorisation consommation humaine

La commune de Vaudesson est autorisée à utiliser cette eau en vue de la consommation humaine.

Article 6-1-2 : Autorisation de distribution

La commune de Vaudesson est autorisée à distribuer l'eau au public.

L'eau destinée à la consommation humaine, à partir de cet ouvrage, subira un traitement de désinfection avant sa mise en distribution.

En l'absence de mise en service de l'installation dans un délai de cinq ans à compter de la notification de l'autorisation mentionnée à l'article 6-1-1, l'autorisation est réputée caduque.

Article 6-1-3 : validité des autorisations

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de pompage, de stockage, de traitement ou de distribution devra faire l'objet d'une déclaration, au préalable, au préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Le préfet fera connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande devait être déposée.

La mise en service d'une nouvelle ressource en eau de substitution ou en mélange, même temporaire, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du préfet. Cette nouvelle ressource ne peut avoir pour effet d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité actuelle.

La commune aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Article 6-2 : Conditions d'exploitation

La commune devra se conformer en tous points aux dispositions du Code de la Santé Publique et des règlements pris en application de celui-ci, pour ce qui concerne :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau ;
 - la surveillance en permanence de la qualité de l'eau ;
 - l'examen régulier des installations ;
 - les mesures correctives, restrictions d'utilisation, interruption de distribution, dérogations ;
 - l'information et conseils aux consommateurs ;
 - les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
 - les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution ;
 - l'utilisation des produits et procédés de traitement ;
 - les règles particulières relatives au plomb dans les installations de distributions. A ce titre, la commune devra notamment :
 - réaliser une étude de dissolution du plomb conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 novembre 2002. Celle-ci devra être transmise au préfet ;
 - informer les consommateurs du caractère agressif de l'eau distribuée et leur faire part des recommandations de consommation, de remplacement des canalisations en plomb et de mise en conformité des installations intérieures par rapport à la réglementation sanitaire ;
 - procéder à un inventaire des canalisations, branchements publics en plomb et réseaux intérieurs en plomb des lieux ouverts au public relevant de sa responsabilité et à l'identification des changements prioritaires à effectuer dans tous les lieux publics recevant des enfants en bas âge et des populations sensibles. Les résultats, mis à jour annuellement, de ce recensement et des actions entreprises doivent être adressés au préfet.

Article 6-3 : Contrôle sanitaire

La commune devra se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini en annexe du Code de la Santé Publique et tel que précisé par l'arrêté préfectoral relatif aux conditions de réalisation du contrôle sanitaire dans le département de l'Aisne.

La commune devra se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini en annexe du Code de la Santé Publique et tel que précisé par l'arrêté préfectoral.

Les frais d'analyse et les frais de prélèvement seront supportés par l'exploitant, selon des tarifs et des modalités fixées par arrêté des ministres chargés de la santé, de l'économie, de la consommation et des collectivités territoriales.

La commune tiendra à jour un registre des visites et un carnet sanitaire qui seront tenus à la disposition des agents chargés du contrôle.

Un tableau récapitulatif des résultats analytiques de la surveillance de la qualité des eaux réalisée par le gestionnaire de l'installation devra être transmis, sur sa demande, à l'autorité sanitaire.

Article 6-4 : Qualité de l'eau

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et à tous règlements existants ou à venir.

Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes fixées par le Code de la Santé Publique entraîne la révision de la présente autorisation.

Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de prévention mises en place. Lorsqu'une interconnexion existe, celle-ci doit être mise en œuvre dans les meilleurs délais.

Le préfet se réserve le droit, à tout moment, selon les résultats des analyses :

- d'augmenter ou de diminuer la fréquence du contrôle sanitaire ;
- d'imposer la mise en place de traitement complémentaire ;
- de suspendre l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

ARTICLE 7 : PERIMETRES DE PROTECTION

Il est établi, autour de l'ouvrage précité à l'article 1, les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés avec les servitudes suivantes, prononcées sur les parcelles incluses dans chacun des périmètres.

Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être immédiatement déclaré au maire de la commune, à l'exploitant de l'ouvrage, à l'autorité sanitaire et au service chargé de la police des eaux souterraines.

Tout projet, dans les limites des périmètres de protection devra être porté à la connaissance du préfet qui se réserve le droit de consulter un hydrogéologue agréé, aux frais de l'intéressé, afin de s'assurer de sa compatibilité par rapport à la préservation de la qualité des eaux.

Article 7-1 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Ce périmètre sert à éviter toute contamination directe de l'eau prélevée dans l'ouvrage.

La parcelle de terrain délimitée par ce périmètre (parcelle cadastrée n° ZC-96) doit être la propriété exclusive de la commune. Elle devra être entourée d'une clôture grillagée élevée à deux mètres de hauteur. L'accès doit se faire par une porte munie d'un système de fermeture à clef.

La surface extérieure de la station de pompage sera maintenue en herbe et régulièrement entretenue par fauchage saisonnier. La plantation d'arbres ou d'arbustes à feuilles persistantes sur le pourtour de ce périmètre est autorisée.

L'utilisation et le stockage de produits phytosanitaires, d'engrais ainsi que toutes activités autres que celles nécessitées par la présence du captage, sont interdites.

Aucune servitude de droit de passage, vis à vis de tiers, ne peut-être accordée ou maintenue.

Article 7-2 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Ce périmètre, adapté à l'importance de l'exploitation et aux paramètres hydrogéologiques locaux, définit une zone de protection permettant de mettre le captage à l'abri des contaminations bactériologiques et à le prémunir contre toutes activités susceptibles de nuire rapidement à la qualité des eaux souterraines.

Sont interdits :

- les nouvelles constructions superficielles ou souterraines, même provisoires, autres que celles nécessaires à l'entretien ou à l'exploitation du captage, sauf autorisées ;

- le défrichage ou le déboisement, la coupe ou l'abattage d'arbres, d'arbrisseaux et arbustes (sauf opérations d'entretien ou d'exploitations soumises à un régime de déclaration ou d'autorisation au titre d'une autre réglementation) ;
- le drainage des parcelles cultivées ;
- la suppression des prairies permanentes ;
- l'implantation d'ouvrages d'infiltration des eaux pluviales ou de ruissellement, même traitées ;
- l'implantation de terrains aménagés ou non pour l'accueil des campeurs, des gens du voyage, des caravanes, des résidences mobiles de loisirs et habitations légères ;
- le camping sauvage et le stationnement des caravanes ;
- l'implantation d'aires de stationnement, parkings et aires de pique-nique ;
- l'implantation de terrains de golf et sites pour la pratique de sports à l'aide d'engins motorisés ;
- l'implantation de carrières, gravières, ballastières ;
- la création de cimetières ;
- la création d'ouvrages de stockage de matières de vidange ;
- L'abandon, le stockage et la création de dépôts de déchets domestiques ou industriels même temporaires ;
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- l'implantation d'ouvrages d'infiltration et de stockage des eaux usées d'origine domestique, agricole ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- la création de mares et étangs ;
- l'épandage, le stockage et la création de dépôts de fumiers, lisier, engrais, pesticides, herbicides, matières fermentescibles, d'amendements contenant des sous produits animaux, de matières de vidange et de boues de station d'épuration, compost urbains et déchets végétaux et de tout produit ou substance destinée à la fertilisation des sols et à la lutte contre les ennemis des cultures, sauf autorisé ;
- la mise en place d'installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques, de réservoirs enfouis de stockage de liquide inflammable et les réservoirs en fosse ;
- l'implantation d'ouvrages de captage d'eau non reconnus d'utilité publique ;
- l'implantation de pompes à chaleur eau/eau ou air/eau ;
- l'implantation d'ouvrages de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux ;
- l'implantation d'ouvrages de surveillance de la qualité des eaux souterraines ;
- le brûlage des emballages des produits de supports de cultures et produits antiparasitaires ;
- le nettoyage des récipients et citernes ayant contenu des produits de supports de cultures et produits antiparasitaires.

Sont autorisés,

en respect des prescriptions suivantes :

- les pratiques culturales seront effectuées conformément aux prescriptions relatives à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (Code des bonnes pratiques agricoles, arrêté préfectoral relatif aux programmes d'actions dans les zones vulnérables) ;
- l'ouverture d'excavations provisoires avec remblaiement à l'aide des matériaux extraits et replacés dans l'ordre de leur présence dans le sol ;
- les chemins ruraux devront être entretenus régulièrement pour éviter la formation d'ornières, l'entretien ou la recharge des zones de roulement se fera en matériaux neutres ;
- la construction d'hangars agricoles pour remise de paille et matériels agricoles ;
- le stockage des matières fermentescibles destinées ou non à l'alimentation du bétail sera réalisé sur surface imperméabilisée avec récupération des jus ;
- l'épandage de matières organiques et minérales autorisées dans le cadre de l'agriculture biologique ;
- l'épandage de matières ou produits normalisés après accord de l'autorité sanitaire ;
- les aires de betteraves existantes ne seront utilisées que pour le stockage temporaire de betteraves, de produits de récoltes, de matières non fermentescibles issus de l'exploitation forestière et provisoirement des résidus de déterrage dont leur remise sur les terres de culture devra s'effectuer le plus rapidement possible et en fonction des conditions d'accessibilité ;
- le pacage des animaux s'effectuera sans apport de nourriture complémentaire à la production fourragère de la parcelle, du 01/07 au 01/10, afin d'assurer le maintien de la couverture végétale au sol, sauf en cas de canicule ou de sécheresse reconnue par les autorités.

Les autres activités, installations ou dispositifs sont ou seront autorisés, sous réserve :

- du respect de la réglementation générale,
- que leur destination ou leur utilisation puissent respecter les prescriptions du présent arrêté,
- que des dispositifs, si nécessaire, soient mis en place afin que les activités ne puissent entraîner une pollution de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux souterraines, et après avis du préfet. Celui-ci pourra, en cas de nécessité, émettre des prescriptions particulières afin de préserver la qualité des eaux souterraines.

Article 7-3 : PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Ce périmètre enveloppe le précédent. Il se justifie par la nécessité d'établir une zone de protection plus large, dans laquelle les activités futures et existantes peuvent être la cause de pollutions diffuses et chroniques.

Sont autorisés,

en respect des prescriptions suivantes :

- les pratiques culturales seront effectuées conformément aux prescriptions relatives à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (Code des bonnes pratiques agricoles, arrêté préfectoral relatif aux programmes d'actions dans les zones vulnérables) ;
- Les ouvrages de stockages des hydrocarbures et de tous produits liquides susceptibles de polluer les eaux, quelqu'en soit le volume, doivent être stockés dans des cuves aériennes à doubles parois munies d'un détecteur de fuite ou sur des bassins de rétentions étanches, capable de contenir le volume stocké ;
- les aires de betteraves existantes ne seront utilisées que pour le stockage de betteraves et temporairement des résidus de déterrage, leur remise sur les terres de culture devra s'effectuer le plus rapidement possible et en fonction des conditions d'accessibilité.

Les autres activités, installations ou dispositifs futurs sont ou seront autorisés :

- en respect des prescriptions suivantes :
- être conforme à la réglementation générale,
- des dispositifs devront être prévus pour éviter toutes pollutions de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux souterraines, et après avis du préfet. Celui-ci pourra, en cas de nécessité, émettre des prescriptions particulières afin de préserver la qualité des eaux souterraines.

Article 7-4 : Pour les activités, dépôts et installations existants sur les terrains compris dans les périmètres de protection, à la date du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues aux articles 7-1 à 7-3 dans le délai de deux ans à compter de la date de notification de cet arrêté.

Les propriétaires des terrains précités devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

Article 7-5 : TRAVAUX NECESSAIRES A LA PROTECTION DE LA RESSOURCE

La commune de Vaudesson devra réaliser, dans le délai de deux ans à compter de la date de signature de cet arrêté, les travaux suivants :

- création d'un périmètre clôturé, de forme carré, délimité par la pose d'une clôture implantée à une distance minimale de 5 m de la margelle du captage
- mise en place d'un portail d'accès fermant à clef
- pose d'un radier béton de 20 cm de largeur autour de la margelle actuelle du captage et du réservoir
- mise en place d'un clapet anti-retour sur le trop plein du bassin de captation de la source
- mise en place d'un dispositif de traitement de désinfection

Une déclaration d'achèvement de travaux sera transmise au préfet.

ARTICLE 8 : Toute modification notable apportée à l'ouvrage ou aux installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui ci, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de stockage, de traitement ou de distribution doit faire l'objet d'une déclaration, au préalable, au préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

La commune aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Le préfet fera connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande devait être déposée.

ARTICLE 9 : La commune de Vaudesson ne pourra s'opposer ou solliciter une quelconque indemnité, ni dédommagement et en particulier pour les investissements qu'elle aurait réalisés si le préfet reconnaît nécessaire de retirer, suspendre ou modifier la présente autorisation :

- en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation,
- dans l'intérêt de la santé publique,
- pour prévenir ou faire cesser tout risque pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour la nappe phréatique,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier,
- dans le cadre des mesures prises au titre de la réglementation relative à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

ARTICLE 10 : Sont instituées au profit de la commune de Vaudesson les servitudes ci-dessus grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté.

La commune indemniserà, les propriétaires, les détenteurs de droit d'eau et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection du captage cité à l'article 1, conformément au Code de l'Expropriation.

ARTICLE 11 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par l'article L.1324 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 12 : Les dispositions du présent arrêté seront annexées au Plan Local d'Urbanisme ou à la Carte Communale en cours d'élaboration ou à venir, de la commune de Vaudesson.

ARTICLE 13 : En matière de voies et délai de recours, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif d'Amiens, sis 14 rue Lermerchier :

- par le demandeur ou exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'Environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions que postérieurement à l'affichage ou à la publication de cet arrêté ne sont pas recevables à déférer cet arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté sera opposable après avoir été :

- affiché, pendant deux mois, en mairie de Vaudesson ;
- notifié individuellement, par lettre recommandée avec accusé de réception, aux propriétaires des terrains compris dans lesdits périmètres de protection ;
- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

ARTICLE 15 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-préfet de Soissons, le Maire de la commune de Vaudesson, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à chacun d'eux.

Fait à LAON, le 3 février 2012

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
Signé : Jackie LEROUX-HEURTAUX

Arrêté en date du 15 février 2012 relatif à l'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine modifiant l'arrêté préfectoral déclaratif d'Utilité Publique en date du 24 février 2010 Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Séry-les-Mézières

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral du 24 février 2010 , déclarant d'Utilité Publique les travaux de captage et de dérivation des eaux, de la détermination des périmètres de protection et de l'institution des servitudes dans les terrains compris dans les périmètres de protection, est modifié comme suit :

A l'article 7-2 :

Concernant les interdits : le 13^{ème} alinéa est remplacé par :

- l'épandage, le stockage et la création de dépôts de fumiers, lisier, engrais, pesticides, herbicides, matières fermentescibles, d'amendements contenant des sous produits animaux, de matières de vidange et de boues de station d'épuration, compost urbains et déchets végétaux et de tout produit ou substance destinée à la fertilisation des sols et à la lutte contre les ennemis des cultures, sauf autorisé ;

Concernant les autorisés : le 2^{ème} alinéa est remplacé par :

- les pratiques culturales seront effectuées conformément aux prescriptions relatives à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (Code des bonnes pratiques agricoles, arrêté préfectoral relatif aux programmes d'actions dans les zones vulnérables) et conformément à la réglementation sur l'utilisation des produits phytosanitaires et engrais minéraux ;

ARTICLE 2 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues:

- par l'article L.1324 du Code de la Santé Publique,
- par l'article L.216-1, L.216-6 et suivants du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera opposable après avoir été :

- affiché, pendant deux mois, en les mairies de Séry-les-Mézières et Ribemont ;
- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne ;
- notifié individuellement, par lettre recommandée avec accusé de réception, aux propriétaires des terrains compris dans lesdits périmètres de protection.

ARTICLE 4 : En matière de voies et délai de recours, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif d'Amiens, sis 14 rue Lermerchier, par le demandeur, dans les deux mois qui suivent sa notification.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-préfet de Saint-Quentin, le Maire de la commune de Séry-les-Mézières, le Maire de la commune de Ribemont, le Président du Syndicat Intercommunal d'alimentation en Eau Potable de Séry-les-Mézières, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à chacun d'eux.

Fait à LAON, le 15 février 2012

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
Signé : Jackie LEROUX-HEURTAUX

Direction de l'efficiencia des établissements sanitaires et médico-sociaux

Arrêté DESMS n° 2012/24 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Saint-Quentin (02)

ARRETE

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie - M. DUBOSQ (Christian)

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, et R. 6143-1 à R. 6143-4,

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé,

Vu les désignations par monsieur le Préfet du département de l'Aisne concernant les catégories de personnes qualifiées relevant de sa compétence,

Vu les désignations par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale, chacun en ce qui les concerne, de leurs représentants,

Vu les désignations des représentants du personnel,

Considérant la démission de Monsieur Jean-Luc MONCEAUX du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Quentin, et la désignation de Madame Françoise MONCEAUX pour siéger au titre de personnalité qualifiée au conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Quentin,

ARRÊTE

Article 1er

Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Quentin, 1 avenue Michel de l'Hospital – BP 608 - 02321 St Quentin cedex, établissement public de santé est composé des membres ci-après :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Pierre ANDRE et Monsieur Christian HUGUET en qualité de représentants de la commune siège de l'établissement,
- Madame Josette HENRY et Monsieur Freddy GRZEZICZAK en qualité de représentants de la communauté d'agglomération de Saint Quentin,
- Monsieur Michel POTTELET en qualité de représentant du Conseil Général
- 2° en qualité de représentants du personnel
- Madame Pascale FRANCOIS en qualité de représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques
- Madame le Docteur Mercédès MARIANI et Monsieur le Docteur Bernard DRON en qualité de représentants de la commission médicale d'établissement
- Monsieur Jean-Charles LORET et Monsieur Philippe HACHET en qualité de représentants désignés par les organisations syndicales
- 3° en qualité de personnalités qualifiées
- Madame Monique DHIRSON et Monsieur le Docteur Marc SAPHORES en qualité de personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
- Madame Marie-Odile CASTELAIN, représentant l'Association JALMAV et Monsieur Henri BARBIER, représentant l'Association des Insuffisants Rénaux en qualité de représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Aisne ;
- Madame Françoise MONCEAUX en qualité de personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Aisne
- 4° en qualité de représentantes des familles de personnes accueillies en unités de soins longue durée
- Mme Patricia MARES

Article 2

Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision aux recueils des actes administratifs de l'Aisne et de la région Picardie.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ainsi que le Directeur de l'Etablissement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de l'Aisne et de la Région Picardie.

Fait à Amiens, le 7 février 2012

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
Signé : Christian DUBOSQ

*Direction de la politique régionale de santé – Sous Direction de la maîtrise des dépenses
de santé et des actions de gestion du risque assurantiel*

Arrêté n° DPRS 2012-005 modifiant l'arrêté n° DPRS 2011-022 relatif à la composition de l'Unité de
Coordination Régionale du contrôle externe pour la Picardie, cellule technique opérationnelle placée auprès de
la Commission de Contrôle de la Tarification à l'Activité

Vu le Code de la sécurité sociale – Section 5 : Etablissement de santé – articles L. 162-22-18, R162-42-8 et R162-42-9 ;

Vu le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le Décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu la proposition du collège Assurance Maladie de la Commission de Contrôle pour les membres des caisses d'Assurance Maladie ;

Vu la proposition du collège ARS de la Commission de Contrôle pour les membres de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRETE

Article 1 : Conformément à l'article R162-42-9 du code de la sécurité sociale, les personnes dont le nom suit sont nommées représentantes de l'Assurance Maladie au sein de l'Unité de Coordination Régionale placée auprès de la Commission de Contrôle de la Tarification à l'activité des établissements de santé :

Madame ALI-YAHIA Nathalie – (cpam de l'Oise),
Monsieur BENARD François – (cpam Amiens),
Docteur BENOIT Emmanuel – (Direction Régionale du Service Médical),
Madame BETRAOUI Fatiha - (cpam Amiens),
Docteur BICHOFF Alain – (Direction Régionale du Service Médical),
Docteur HALLIEZ Alexandrine – (Direction Régionale du Service Médical),
Docteur ORAIN Jean-Pierre – (rsi Picardie),
Docteur PODIGUE Marielle – (elsm Amiens),
Docteur SAINT Marie-Laetitia – (msa Picardie),
Madame TOPART Francine – (cpam Amiens).

Article 2 : Conformément à l'article R162-42-9 du code de la sécurité sociale, les personnes dont le nom suit sont nommées représentantes de l'Agence Régionale de Santé de Picardie au sein de l'Unité de Coordination Régionale placée auprès de la Commission de Contrôle de la Tarification à l'activité des établissements de santé :

Docteur DERANCOURT Matthieu
Madame GUY Florence,
Docteur OULD-KACI Karim
Madame TROCME Sylvie
Monsieur ZIELINSKI Olivier

Article 3 : Madame le Docteur Alexandrine HALLIEZ, Médecin de la Direction Régionale du Service Médical de la CNAMTS, est désignée présidente par l'ensemble des membres de l'Unité de Coordination Régionale.

Article 4 : L'unité de coordination régionale prépare le projet du programme de contrôle régional annuel qu'elle propose à la commission de Contrôle, coordonne la réalisation des contrôles et rédige le bilan annuel d'exécution du programme.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'ensemble des membres des deux collèges composant l'Unité de Coordination Régionale et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme, de l'Aisne et de l'Oise.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire, CS 73706 - 80037 Amiens Cedex 1.

d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge du travail, de la solidarité et de la fonction publique et la ministre en charge de la santé et des sports.

d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 7 : Le directeur de la politique régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 09 février 2012

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
Christian DUBOSQ

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**
Services à la Personne

Arrêté relatif au renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne numéro : SAP /
314682469 à l'ADMR de Villers Cottêrets et environs à VILLERS COTTERETS

ARRETE

Article 1 : L'agrément de l'ADMR de Villers Cottêrets et environs sise 1 rue Lavoisier – 02600 VILLERS COTTERETS est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2012.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R. 7232-9 du code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- Garde malade, à exclusion des soins,
- Aide à la mobilité et au transport de personne ayant des difficultés de déplacement,
- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances et pour les démarches administratives,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenade, transport, actes de la vie courante).

Article 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de :

- Prestataire.

Article 4 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux indiqués dans cet agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2.

Article 7 : Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Aisne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil 12, rue Villiot 75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif d'Amiens - 14, rue Lemerchier - 80000 AMIENS.

Article 8 : Le Responsable de l'Unité Territoriale de l'Aisne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et notifié à l'intéressé.

Fait à Laon, le 10 février 2012.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie,
Le responsable de l'unité territoriale de l'Aisne,
Délégué Territorial de l'ANSP,

Francis H. PRÉVOST

Arrêté relatif au renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne numéro : SAP / 780160552 à l'ADMR d'AUBENTON

ARRETE

Article 1 : L'agrément de l'ADMR d'Aubenton sise 1 rue du Docteur Josso – 02500 AUBENTON est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2012.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R. 7232-9 du code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- Garde malade, à exclusion des soins,
- Aide à la mobilité et au transport de personne ayant des difficultés de déplacement,
- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances et pour les démarches administratives,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenade, transport, actes de la vie courante).

Article 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de :

- Prestataire.

Article 4 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux indiqués dans cet agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2.

Article 7 : Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Aisne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil 12, rue Villiot 75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif d'Amiens - 14, rue Lemerchier - 80000 AMIENS.

Article 8 : Le Responsable de l'Unité Territoriale de l'Aisne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et notifié à l'intéressée.

Fait à Laon, le 10 février 2012.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie,
Le responsable de l'unité territoriale de l'Aisne,
Délégué Territorial de l'ANSP,
Francis H. PRÉVOST

Arrêté relatif au renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne numéro : SAP / 780161824 à l'ADMR de BEAURIEUX

ARRETE

Article 1 : L'agrément à l'ADMR de BEAURIEUX sise 2 rue aux Tripes – 02160 BEAURIEUX est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2012.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R. 7232-9 du code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- Garde malade, à exclusion des soins,
- Aide à la mobilité et au transport de personne ayant des difficultés de déplacement,
- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances et pour les démarches administratives,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenade, transport, actes de la vie courante).

Article 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de :

- Prestataire.

Article 4 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux indiqués dans cet agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2.

Article 7 : Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Aisne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil 12, rue Villiot 75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif d'Amiens - 14, rue Lemerchier - 80000 AMIENS.

Article 8 : Le Responsable de l'Unité Territoriale de l'Aisne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et notifié à l'intéressée.

Fait à Laon, le 10 février 2012.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie,
Le responsable de l'unité territoriale de l'Aisne,
Délégué Territorial de l'ANSP,
Francis H. PRÉVOST

Arrêté relatif au renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne numéro : SAP / 319902425 à l'ADMR de Fresnoy et Environs à BOHAIN EN VERMANDOIS

ARRETE

Article 1 : L'agrément à l'ADMR de Fresnoy et Environs sise 26 rue Jean Jaurès – 02110 BOHAIN EN VERMANDOIS est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2012.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R. 7232-9 du code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- Garde malade, à exclusion des soins,
- Aide à la mobilité et au transport de personne ayant des difficultés de déplacement,
- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances et pour les démarches administratives,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenade, transport, actes de la vie courante).

Article 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de :

- Prestataire.

Article 4 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux indiqués dans cet agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2.

Article 7 : Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Aisne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil 12, rue Villiot 75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif d'Amiens - 14, rue Lemerchier - 80000 AMIENS.

Article 8 : Le Responsable de l'Unité Territoriale de l'Aisne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et notifié à l'intéressée.

Fait à Laon, le 10 février 2012.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie,
Le responsable de l'unité territoriale de l'Aisne,
Délégué Territorial de l'ANSP,
Francis H. PRÉVOST

Arrêté relatif au renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne numéro : SAP / 310380571 à l'ADMR de BRUNEHAMEL

ARRETE

Article 1 : L'agrément de l'ADMR de Brunehamel sise 36 rue Principale – 02360 BRUNEHAMEL est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2012.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R. 7232-9 du code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- Garde malade, à exclusion des soins,
- Aide à la mobilité et au transport de personne ayant des difficultés de déplacement,
- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances et pour les démarches administratives,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenade, transport, actes de la vie courante),

Article 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de :

- Prestataire.

Article 4 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux indiqués dans cet agrément,

- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2.

Article 7 : Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Aisne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil 12, rue Villiot 75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif d'Amiens - 14, rue Lemerchier - 80000 AMIENS.

Article 8 : Le Responsable de l'Unité Territoriale de l'Aisne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et notifié à l'intéressé.

Fait à Laon, le 10 février 2012.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie,
Le responsable de l'unité territoriale de l'Aisne,
Délégué Territorial de l'ANSP,
Francis H. PRÉVOST

Arrêté relatif au renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne numéro : SAP / 317563146 à l'ADMR de Crépy et Environs de CREPY EN LAONNOIS

ARRETE

Article 1 : L'agrément de l'ADMR de Crépy et Environs sise 43 rue Malézieux Briquet – 02870 CREPY EN LAONNOIS est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2012.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R. 7232-9 du code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- Garde malade, à exclusion des soins,
- Aide à la mobilité et au transport de personne ayant des difficultés de déplacement,
- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances et pour les démarches administratives,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenade, transport, actes de la vie courante).

Article 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de :

- Prestataire.

Article 4 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses

activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux indiqués dans cet agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2.

Article 7 : Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Aisne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil 12, rue Villiot 75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif d'Amiens - 14, rue Lemerchier - 80000 AMIENS.

Article 8 : Le Responsable de l'Unité Territoriale de l'Aisne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et notifié à l'intéressée.

Fait à Laon, le 10 février 2012.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie,
Le responsable de l'unité territoriale de l'Aisne,
Délégué Territorial de l'ANSP,
Francis H. PRÉVOST

Arrêté relatif au renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne numéro : SAP / 780187019 à l'ADMR de GUIGNICOURT

ARRETE

Article 1 : L'agrément de l'ADMR de Guignicourt sise Place Maréchal Leclerc – 02190 GUIGNICOURT est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2012.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R. 7232-9 du code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,

- Garde malade, à exclusion des soins,
- Aide à la mobilité et au transport de personne ayant des difficultés de déplacement,
- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances et pour les démarches administratives,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenade, transport, actes de la vie courante).

Article 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de :

- Prestataire.

Article 4 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux indiqués dans cet agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2.

Article 7 : Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Aisne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil 12, rue Villiot 75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif d'Amiens - 14, rue Lemerchier - 80000 AMIENS.

Article 8 : Le Responsable de l'Unité Territoriale de l'Aisne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et notifié à l'intéressée.

Fait à Laon, le 10 février 2012.

Pour le préfet et par délégation,
 Pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence,
 de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie,
 Le responsable de l'unité territoriale de l'Aisne,
 Délégué Territorial de l'ANSP,
 Francis H. PRÉVOST

Arrêté relatif au renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne numéro : SAP / 429829401 à l'ADMR de Guise et Environs à MARLY GOMONT

ARRETE

Article 1 : L'agrément à l'ADMR de Guise et Environs sise 18 rue En haut – 02120 MARLY GOMONT est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2012.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R. 7232-9 du code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- Garde malade, à exclusion des soins,
- Aide à la mobilité et au transport de personne ayant des difficultés de déplacement,
- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances et pour les démarches administratives,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenade, transport, actes de la vie courante).

Article 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de :

- Prestataire.

Article 4 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux indiqués dans cet agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2.

Article 7 : Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Aisne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil 12, rue Villiot 75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif d'Amiens - 14, rue Lemerchier - 80000 AMIENS.

Article 8 : Le Responsable de l'Unité Territoriale de l'Aisne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et notifié à l'intéressée.

Fait à Laon, le 10 février 2012.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie,
Le responsable de l'unité territoriale de l'Aisne,
Délégué Territorial de l'ANSP,
Francis H. PRÉVOST

Arrêté relatif au renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne numéro : SAP /
780198644 à la Fédération ADMR de l' AISNE de LAON

ARRETE

Article 1 : L'agrément de la Fédération ADMR de l' AISNE sise 855 rue Romanette – Résidence du Clos Chaudron – 02000 LAON est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2012.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R. 7232-9 du code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Garde malade, à exclusion des soins,
- Aide à la mobilité et au transport de personne ayant des difficultés de déplacement,
- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances et pour les démarches administratives,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenade, transport, actes de la vie courante).

Article 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de :

- Prestataire et mandataire.

Article 4 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux indiqués dans cet agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2.

Article 7 : Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Aisne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil 12, rue Villiot 75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif d'Amiens - 14, rue Lemerchier - 80000 AMIENS.

Article 8 : Le Responsable de l'Unité Territoriale de l'Aisne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et notifié à l'intéressée.

Fait à Laon, le 10 février 2012.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie,
Le responsable de l'unité territoriale de l'Aisne,
Délégué Territorial de l'ANSP,

Francis H. PRÉVOST

Arrêté relatif au renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne numéro : SAP / 780197059 à l'ADMR de Liesse

ARRETE

Article 1 : L'agrément de l'ADMR de Liesse sise 18 rue du Général de Gaulle – 02350 LIESSE est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2012.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R. 7232-9 du code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- Garde malade, à exclusion des soins,
- Aide à la mobilité et au transport de personne ayant des difficultés de déplacement,
- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances et pour les démarches administratives,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenade, transport, actes de la vie courante).

Article 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de :

- Prestataire.

Article 4 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de

son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux indiqués dans cet agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2.

Article 7 : Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Aisne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil 12, rue Villiot 75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif d'Amiens - 14, rue Lemerchier - 80000 AMIENS.

Article 8 : Le Responsable de l'Unité Territoriale de l'Aisne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et notifié à l'intéressée.

Fait à Laon, le 10 février 2012.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie,
Le responsable de l'unité territoriale de l'Aisne,
Délégué Territorial de l'ANSP,
Francis H. PRÉVOST

Arrêté relatif au renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne numéro : SAP / 333285088 à l'ADMR de Marle et Environs de MARLE

ARRETE

Article 1 : L'agrément de l'ADMR de Marle et Environs sise 18 rue Lehault – 02250 MARLE est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2012.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R. 7232-9 du code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,

- Garde malade, à exclusion des soins,
- Aide à la mobilité et au transport de personne ayant des difficultés de déplacement,
- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances et pour les démarches administratives,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenade, transport, actes de la vie courante).

Article 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de :

- Prestataire.

Article 4 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux indiqués dans cet agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2.

Article 7 : Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Aisne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil 12, rue Villiot 75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif d'Amiens - 14, rue Lemerchier - 80000 AMIENS.

Article 8 : Le Responsable de l'Unité Territoriale de l'Aisne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et notifié à l'intéressé.

Fait à Laon, le 10 février 2012.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie,
Le responsable de l'unité territoriale de l'Aisne,
Délégué Territorial de l'ANSP,
Francis H. PRÉVOST

Arrêté relatif au renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne numéro : SAP / 310785464 à l'ADMR de Montcornet et Environs

ARRETE

Article 1 : L'agrément de l'ADMR de Montcornet et Environs sise 8 rue du Ruisseau – 02340 MONTCORNET est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2012.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R. 7232-9 du code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- Garde malade, à exclusion des soins,
- Aide à la mobilité et au transport de personne ayant des difficultés de déplacement,
- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances et pour les démarches administratives,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenade, transport, actes de la vie courante).

Article 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de :

- Prestataire.

Article 4 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux indiqués dans cet agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2.

Article 7 : Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Aisne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil 12, rue Villiot 75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif d'Amiens - 14, rue Lemerchier - 80000 AMIENS.

Article 8 : Le Responsable de l'Unité Territoriale de l'Aisne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et notifié à l'intéressé.

Fait à Laon, le 10 février 2012.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie,
Le responsable de l'unité territoriale de l'Aisne,
Délégué Territorial de l'ANSP,
Francis H. PRÉVOST

Arrêté relatif au renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne numéro : SAP /
318706652 à l'ADMR de Monthenault et Environs de BRUYERES ET MONTBERAULT

ARRETE

Article 1 : L'agrément de l'ADMR de Monthenault et Environs sise 7 bis rue de la Fontaine Minérale – 02860 BRUYERES ET MONTBERAULT est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2012.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R. 7232-9 du code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- Garde malade, à exclusion des soins,
- Aide à la mobilité et au transport de personne ayant des difficultés de déplacement,
- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances et pour les démarches administratives,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenade, transport, actes de la vie courante).

Article 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de :

- Prestataire.

Article 4 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,

- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux indiqués dans cet d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2.

Article 7 : Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Aisne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil 12, rue Villiot 75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif d'Amiens - 14, rue Lemerchier - 80000 AMIENS.

Article 8 : Le Responsable de l'Unité Territoriale de l'Aisne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et notifié à l'intéressée.

Fait à Laon, le 10 février 2012.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie,
Le responsable de l'unité territoriale de l'Aisne,
Délégué Territorial de l'ANSP,
Francis H. PRÉVOST

Arrêté relatif au renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne numéro : SAP / 315516146 à l'ADMR de Ribemont

ARRETE

Article 1 : L'agrément à l'ADMR de Ribemont sise 3 rue de l'Eglise – 02240 RIBEMONT est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2012.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R. 7232-9 du code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- Garde malade, à exclusion des soins,
- Aide à la mobilité et au transport de personne ayant des difficultés de déplacement,
- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances et pour les démarches administratives,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenade, transport, actes de la vie courante).

Article 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de :

- Prestataire.

Article 4 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux indiqués dans cet agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2.

Article 7 : Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Aisne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil 12, rue Villiot 75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif d'Amiens - 14, rue Lemerchier - 80000 AMIENS.

Article 8 : Le Responsable de l'Unité Territoriale de l'Aisne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et notifié à l'intéressé.

Fait à Laon, le 10 février 2012.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie,
Le responsable de l'unité territoriale de l'Aisne,
Délégué Territorial de l'ANSP,
Francis H. PRÉVOST

Arrêté relatif au renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne numéro : SAP / 310147327 à l'ADMR de SAINT-ERME

ARRETE

Article 1 : L'agrément de l'ADMR de SAINT-ERME sise 3 route de Sissonne – 02820 SAINT-ERME est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2012.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R. 7232-9 du code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,

- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- Garde malade, à exclusion des soins,
- Aide à la mobilité et au transport de personne ayant des difficultés de déplacement,
- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances et pour les démarches administratives,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenade, transport, actes de la vie courante).

Article 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de :

- Prestataire.

Article 4 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux indiqués dans cet agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2.

Article 7 : Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Aisne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil 12, rue Villiot 75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif d'Amiens - 14, rue Lemerchier - 80000 AMIENS.

Article 8 : Le Responsable de l'Unité Territoriale de l'Aisne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et notifié à l'intéressé.

Fait à Laon, le 10 février 2012.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie,
Le responsable de l'unité territoriale de l'Aisne,
Délégué Territorial de l'ANSP,
Francis H. PRÉVOST

Unité Territoriale de l'Aisne de la DIRECCTE

Décision en date du 10 février 2012 relative à l'organisation de l'Inspection du travail
dans le département de l'Aisne

Le Responsable de l'Unité Territoriale de l'Aisne

Vu le code du travail, partie 8 : contrôle de l'application de la législation du travail,

Vu le décret 94-1166 du 28 décembre 1994, relatif à l'organisation des services déconcentrés du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, notamment ses articles 6, 7 et 8,

Vu le décret 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

D E C I D E

Article 1:

A compter du 10 février 2012, les services d'Inspection du Travail du département de l'Aisne sont organisés comme suit :

1ère section d'Inspection du Travail:

10 rue de la Chaussée Romaine - 02100 SAINT-QUENTIN

Tél.: 03.23.62.36.92 Fax: 03.23.06.54.90

Inspecteur du Travail : Emmanuel FACON par intérim

Contrôleurs du Travail : Philippe RYBCZYNSKI, Alain SAIGNAC, Annie LEFEBVRE, Régis LAPERSONNE.

Compétence territoriale : Cantons d'Aubenton, Bohain en Vermandois, Guise, Hirson, La Capelle, Le Nouvion en Thiérache, Moy de l'Aisne, Ribemont, Sains Richaumont, Tergnier, Vervins, Wassigny.

2ème section d'Inspection du Travail:

Cité Administrative - Bâtiment A - 02016 LAON Cedex

Tél.: 03.23.20.48.27 Fax: 03.23.26.75.08

Inspecteur du Travail : Patrick TRICHOT

Contrôleurs du Travail : Jacques DUPLÉNNE, Régis LAPERSONNE, Dany PELTIER, Alberti MEKINDA ELOUMOU, Annie LEFEBVRE

Compétence territoriale : Cantons de Chauny, Craonne, Crécy sur Serre, La Fère, Laon Nord et Sud, Marle, Neufchâtel, Rozoy sur Serre, Sissonne

3ème section d'Inspection du Travail:

10, rue de la Chaussée Romaine - 02100 SAINT-QUENTIN

Tél.: 03.23.62.36.92 Fax: 03.23.06.54.90

Inspecteur du travail: Emmanuel FACON

Contrôleurs du Travail: Laurence FONTANA, Catherine BRASSELET, Annie LEFEBVRE, Régis LAPERSONNE

Compétence territoriale: Cantons de : Le Catelet, Saint-Simon, Saint-Quentin Centre, Nord et Sud, Vermand.

4ème section d'Inspection du Travail:
Cité administrative, 10 rue de Mayenne 02200 SOISSONS
Tél.: 03.23.76.75.20 Fax: 03.23.76.75.29

Inspectrice du Travail : Fanny DUFUMIER
Contrôleurs du Travail: Claude BRESOU, Alice PILATOWSKI, Annie LEFEBVRE, Régis LAPERSONNE.

Compétence territoriale: Cantons de: Anizy le Château, Braine, Château-Thierry, Condé en Brie, Fère en Tardenois, Oulchy le Château, Soissons Nord et Sud (hors Soissons ville), Vailly sur Aisne

5ème Section d'Inspection du Travail (activités agricoles et ferroviaires) :
Cité administrative – Bâtiment A - 02016 Laon Cedex
Tél.:03.23.26.35.27 Fax: 03.23.26.75.08

Inspecteur du Travail : Loriane COURTOIS
Contrôleurs du Travail : Claudine MINETTE, Marc RENAUD, Annie LEFEBVRE, Régis LAPERSONNE.

Compétence territoriale : le département. Cette section spécialisée a compétence dans les entreprises agricoles (au sens de l'article L 711-1 du code rural) et les entreprises ferroviaires dont les voies ferrées d'intérêt local (SNCF et RTA), y compris pour les entreprises relevant du régime général appelées à y intervenir.

6ème section d'Inspection du Travail :
Cité Administrative, 10 rue de Mayenne - 02200 SOISSONS
Tél : 03.23.76.46.00 Fax : 03.23.76.46.09

Inspecteur du Travail : Frédéric LANCELOT
Contrôleurs du Travail : Dominique LEFEBURE, Salima MEROUANI, Annie LEFEBVRE, Régis LAPERSONNE.

Compétence territoriale : Cantons de Charly sur Marne, Coucy le Château Auffrique, Neuilly Saint Front, Vic sur Aisne, Villers Cotterêts et la ville de Soissons

Article 2 :
En cas d'absence ou d'empêchement d'Emmanuel FACON, l'intérim de la 1ère section sera assuré par Patrick TRICHOT, ou Loriane COURTOIS, ou Frédéric LANCELOT. ou Fanny DUFUMIER.

En cas d'absence ou d'empêchement de Patrick TRICHOT, l'intérim de la 2ème section sera assuré par Loriane COURTOIS, ou Marie Amélie POGER, ou Emmanuel FACON, ou Frédéric LANCELOT, ou Fanny DUFUMIER.

En cas d'absence ou d'empêchement d'Emmanuel FACON, l'intérim de la 3ème section sera assuré Patrick TRICHOT, ou Loriane COURTOIS, ou Frédéric LANCELOT, ou Fanny DUFUMIER.

En cas d'absence ou d'empêchement de Fanny DUFUMIER, l'intérim de la 4ème section sera assuré par Frédéric LANCELOT, ou Patrick TRICHOT, ou Loriane COURTOIS, ou Emmanuel FACON.

En cas d'absence ou d'empêchement de Loriane COURTOIS, l'intérim de la 5ème section sera assuré par Patrick TRICHOT, ou Emmanuel FACON, ou Frédéric LANCELOT, ou Fanny DUFUMIER.

En cas d'absence ou d'empêchement de Frédéric LANCELOT, l'intérim de la 6ème section sera assuré par Fanny DUFUMIER, ou Patrick TRICHOT, ou Loriane COURTOIS, ou Emmanuel FACON.

Article 3:

En application des articles 6 et 7 du décret susvisé du 28 décembre 1994, les agents du corps de l'Inspection du Travail participent en tant que de besoin aux actions d'inspection de la législation du travail organisées sur l'ensemble du département de l'Aisne soit par le Responsable d'Unité Territoriale, soit dans le cadre du CODAF (Comité opérationnel départemental anti-fraude).

Article 4:

Le Responsable de l'Unité Territoriale de l'Aisne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

LAON, le 10 février 2012

Le Responsable d'Unité Territoriale
Francis-Henri PRÉVOST

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES NORD

Service politiques et techniques – Cellule politique de la route

Arrêté portant subdélégation de signature de Monsieur François DELEBARRE, directeur interdépartemental des routes Nord, à ses subordonnés, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national, et au pouvoir de représentation de l'Etat devant les juridictions civiles, pénales et administratives

VU le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et Départements;

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2010 portant délégation de signature à M. François DELEBARRE, directeur interdépartemental des routes Nord, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national, et au pouvoir de représentation de l'Etat devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

ARRETE

ARTICLE 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur François DELEBARRE**, la délégation consentie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral portant délégation susvisé pourra être exercée pleinement par :

- **Monsieur Claude GANIER**, Directeur adjoint Entretien Exploitation,
- **Monsieur Philippe WYSOCKI**, Directeur adjoint Techniques et Ingénierie Routière.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés à l'article 1, la délégation de signature qui leur est confiée sera exercée dans les domaines suivants, référencés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral portant délégation susvisé, par les fonctionnaires désignés ci-après :

1 - **Monsieur Hugues AMIOTTE**, Chef du Service des Politiques et Techniques, à l'effet de signer les décisions relevant des domaines de référence : A.1 – A.8– A.9 – A.12 – C.7 – C.8.

2 - **Madame Danièle LANGLET**, Chef du Secrétariat Général, à l'effet de signer les décisions relevant des domaines de référence : D.1-D.2.

3 - **Madame Maryse LAUNOIS**, Chef de l'Arrondissement de Gestion de la Route Est (AGRE), à l'effet de signer les décisions relevant des domaines de référence : A.1 – A.3 – A.4 – A.5 – A.6 – A.7 – A.10 – A.11– A.13 – B.1 – C.1 – C.2 - C.3 – C.4 - C.5 – C.6.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés à l'article 2, la délégation de signature qui leur est confiée sera exercée par l'agent chargé de leur intérim, désigné par Monsieur le directeur interdépartemental des routes Nord.

A défaut de décision d'intérim, la délégation de signature sera exercée par :

- **Monsieur Jérémie WIERSCH**, Responsable de la Cellule Politique de la Route,
 - **Monsieur Yves DELEBECQ**, Responsable de la Cellule Sécurité Routière,
- pour les décisions relevant du domaine de référence : A.1.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté emporte abrogation des dispositions des arrêtés antérieurs.

ARTICLE 5 : Monsieur François DELEBARRE, directeur interdépartemental des routes Nord, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de l'Aisne et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Lille, le 14 février 2012

Le Directeur,
Signé : Xavier DELEBARRE

RECTORAT D'AMIENS
Division des Affaires Juridiques et du Conseil aux établissements

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AMIENS,
Chancelier des Universités

Arrêté en date du 30 janvier 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc STRUGAREK,
Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de l'Aisne

VU le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1962 autorisant les recteurs d'académie à déléguer leur signature aux inspecteurs d'académie ;

VU le décret du 16 février 2010, portant nomination de Jean-Louis MUCCHIELLI en qualité de Recteur de l'Académie d'Amiens ;

VU le décret du 10 août 2011, portant nomination de Monsieur Jean-Luc STRUGAREK en qualité de Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de l'Aisne;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Luc STRUGAREK, Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de l'Aisne à effet de signer :

A/ Actes de gestion concernant les professeurs des écoles et les instituteurs relevant de l'enseignement public :

- toutes décisions relatives à la gestion administrative et financière des enseignants stagiaires du premier degré, à l'exception des décisions de renouvellement de stage et des décisions de licenciement ;
- toutes décisions relatives à la gestion des professeurs des écoles prévues à l'arrêté du 28 août 1990 modifié portant délégation permanente de pouvoir aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie et au vice-recteur de Mayotte en matière de gestion des professeurs des écoles à l'exception des actes de gestion relatifs aux retraites ;
- toutes décisions relatives à la gestion des instituteurs prévues à l'arrêté du 12 avril 1988 modifié portant délégation permanente de pouvoir aux directeurs académiques des services de l'Education nationale agissant sur délégation du recteur d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs à l'exception des actes de gestion

B/ Pour les personnels suivants, affectés dans les services administratifs du Service Départemental de l'Education Nationale de l'Aisne, les établissements publics locaux d'enseignement, les établissements régionaux du premier degré et les établissements publics locaux d'enseignement adapté du département de l'Aisne

1. Corps de catégorie C

- a) Adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur régis par le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006.
- b) Adjoints techniques des établissements d'enseignement du ministère chargé de l'éducation nationale régis par le décret n° 91-462 du 14 mai 1991.
- c) Adjoints techniques de laboratoire régis par le décret n° 2006-1762 du 23 décembre 2006.

2. Corps de catégorie B

- a) Secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur régis par le décret n° 94-1017 du 18 novembre 1994.
- b) Infirmières et infirmiers du ministère chargé de l'éducation nationale régis par le décret n° 94-1020 du 23 novembre 1994.
- c) Assistants de service social du ministère chargé de l'éducation nationale régis par le décret n° 91-783 du 1er août 1991.
- d) Techniciens de laboratoire des établissements d'enseignement du ministère chargé de l'éducation nationale régis par le décret n° 96-273 du 26 mars 1996.
- e) Techniciens de l'éducation nationale régis par le décret n° 91-462 du 14 mai 1991.

3. Corps et emploi de catégorie A

- a) Attachés d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur régis par le décret n° 2006-1732 du 23 décembre 2006.
- b) Conseillers techniques de service social régis par le décret n° 91-784 du 1er août 1991.
- c) Médecins de l'éducation nationale et médecins de l'éducation nationale-conseillers techniques régis par le décret n° 91-1195 du 27 novembre 1991.

Les décisions suivantes :

- octroi de congés de maladie prévus au 2^{ème} alinéa de l'article 34 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 et à l'article 24 du décret n°94-874 du 7 octobre 1994.
- octroi d'un congé pour maternité, pour adoption ou d'un congé pour paternité prévu au 5° de l'article 34 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 et à l'article 22 du décret n°94-874 du 7 octobre 1994.

C/ Pour les personnels suivants, affectés au Service Départemental de l'Education Nationale de l'Aisne

- 1. Agents contractuels recrutés sur le fondement des articles 4, 6 et 27 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée ;

2. Agents non titulaires employés dans les conditions définies à l'article 82 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, dont, notamment, les agents non titulaires suivants :

- a) Agents contractuels techniques de niveaux A 1, A 2 et A 3 régis par l'arrêté du 1er mars 1971 susvisé ;
- b) Médecins contractuels de santé scolaire régis par le décret du 27 mars 1973 susvisé ;
- c) Agents contractuels hors catégorie et de 1re, 2e, 3e et 4e catégories recrutés en application de la circulaire du 9 mars 1976 susvisée ;
- d) Agents contractuels de l'UGAP affectés dans les services déconcentrés et les établissements du ministère chargé de l'éducation nationale en application du décret du 30 juillet 1985 susvisé.

3. Agents non titulaires recrutés sur le fondement de l'article 2 de la loi n° 2003-478 du 5 juin 2003 précitée
Les décisions suivantes :

- attribution de congés de maladie prévus à l'article 12 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 ;
- attribution des congés prévus à l'article 15 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 ;
- attribution du congé annuel prévu au I de l'article 10 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986.

D/ Les recrutements des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire dans le département de l'Aisne.

ARTICLE 2

Monsieur Jean-Luc STRUGAREK, Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de l'Aisne, est autorisé à subdéléguer sa signature, par arrêté, au Directeur Académique adjoint ou à l'AENSER chargé des fonctions de Secrétaire Général du Service Départemental de l'Education Nationale de l'Aisne.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général d'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Somme – Préfecture de la région Picardie et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Aisne.

Fait à Amiens le 30 janvier 2012

Le Recteur,
Signé : Jean-Louis MUCCHIELLI

Arrêté en date du 17 février 2012 portant création d'un service interdépartemental en charge de la gestion des enseignants de l'enseignement privé du premier degré

**LE RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AMIENS,
Chancelier des Universités**

VU l'article R 222-36-3 du Code de l'Education autorisant le Recteur à créer un service interdépartemental ;

VU le décret du 16 février 2010, portant nomination de Jean-Louis MUCCHIELLI en qualité de Recteur de l'Académie d'Amiens ;

VU le décret du 16 décembre 2008 portant nomination de Monsieur Claude LEGRAND en qualité de Directeur Académique des Services de l'Education Nationale du Département de la Somme ;

VU le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Un service interdépartemental en charge de la gestion des enseignants de l'enseignement privé du premier degré est créé au sein du Service Départemental de l'Education Nationale du Département de la Somme.

Article 2 :

Le service mentionné à l'article 1^{er} est placé sous la responsabilité de Monsieur Claude LEGRAND, Directeur Académique des services de l'Education Nationale, Directeur des Services Départementaux de l'Education nationale du département de la Somme.

Article 3 :

Ce service est en charge, pour l'Académie, de l'ensemble de la gestion de la carrière des enseignants de l'enseignement privé du premier degré : gestion individuelle administrative et financière, gestion collective ». Délégation de signature est donnée à effet de signer l'ensemble des décisions prises dans le cadre de l'exercice de ces missions, au responsable désigné à l'article 2.

Subdélégation pourra être donnée :

- au directeur académique adjoint des services de l'Education nationale ;
- à l'administrateur de l'Education nationale chargé des fonctions de secrétaire général du service départemental de l'Education nationale ;
- aux Inspecteurs de l'Education nationale exerçant les fonctions d'adjoint

Article 4 :

Le suivi de terrain et l'évaluation des professeurs des écoles stagiaires en attente de titularisation relèvent du département d'affectation.

Article 5 :

Le Secrétaire Général d'Académie et les Secrétaires Généraux de chacun des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Somme – Préfecture de la région Picardie ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la Préfecture des départements de l'Aisne et de l'Oise.

Fait à Amiens le 17 février 2012

Le Recteur d'Académie
Signé : Jean-Louis Mucchielli

N.B. : cet arrêté annule et remplace l'arrêté du 1^{er} février 2012 du même objet, paru au Recueil des Actes Administratifs n° 07 du 17 février 2012

Arrêté en date du 13 février 2012 portant création d'un service académique des bourses nationales au sein du Service Départemental de l'Education Nationale du Département de l'Aisne

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AMIENS,
Chancelier des Universités

VU l'article R 222-36-3 du Code de l'Education autorisant le Recteur à créer un service interdépartemental ;

VU l'article D531-7 et suivants du Code de l'Education ;

VU l'article D531-23 et suivants du Code de l'Education ;

VU l'article D531-27 du Code de l'Education ;

VU le décret du 16 février 2010, portant nomination de Jean-Louis MUCCHIELLI en qualité de Recteur de l'Académie d'Amiens ;

VU le décret du 10 août 2011 portant nomination de Monsieur Jean-Luc STRUGAREK en qualité de Directeur Académique des Services de l'Education Nationale du Département de l'Aisne ;

VU le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

ARRETE

Article 1^{er}

Un service interdépartemental nommé Service Académique des Bourses Nationales est créé au sein du Service Départemental de l'Education Nationale du Département de l'Aisne.

Article 2

Le service mentionné à l'article 1^{er} est placé sous la responsabilité de Monsieur Jean-Luc STRUGAREK, Directeur Académique des services de l'Education Nationale, Directeur des Services Départementaux de l'Education nationale du département de l' AISNE.

Article 3

Ce service est en charge, pour l'ensemble de l'Académie d'Amiens des missions relevant des Directeurs Académiques des Services de l'Education Nationale prévues aux articles D531-7 et suivants, D531-23 et suivants et D531-27 et suivants du Code de l'Education ;

Délégation de signature est donnée à effet de signer l'ensemble des décisions prises dans le cadre de l'exercice de ces missions, au responsable désigné à l'article 2.

Subdélégation pourra être donnée :

-au directeur académique adjoint des services de l'Education nationale ;

-à l'administrateur de l'Education nationale chargé des fonctions de secrétaire général du service départemental de l'Education nationale ;

-aux Inspecteurs de l'Education nationale exerçant les fonctions d'adjoint

Article 4

Le Secrétaire Général d'Académie et les Secrétaires Généraux de chacun des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Somme – Préfecture de la région Picardie ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la Préfecture des départements de l'Aisne et de l'Oise.

Fait à Amiens le 13 février 2012

Le Recteur
Jean-Louis Mucchielli

AVIS DE CONCOURS

Département Concours – Centre Hospitalier Interdépartemental de CLERMONT de l'OISE

Avis de concours en date du 20 février 2012 organisé par le CHI de CLERMONT pour le recrutement de 4 Agents de maîtrise (spécialité blanchisserie)



DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES RELATIONS SOCIALES

**AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR EPREUVES
pour le recrutement
DE QUATRE AGENTS DE MAÎTRISE**

Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Interdépartemental de CLERMONT de l'OISE informe qu'un concours interne sur épreuves est ouvert en vue de pourvoir **quatre postes d'Agent de maîtrise spécialité Blanchisserie** au sein de l'établissement.

Peuvent se présenter à ce concours :

- les maîtres ouvriers,
- les conducteurs ambulanciers de 1^{ère} catégorie,
- sous réserve de justifier de sept ans d'ancienneté dans leur grade au 31 décembre 2011, les ouvriers professionnels qualifiés, les conducteurs ambulanciers de 2^{ème} catégorie, les aides de laboratoire de classe supérieure, les aides d'électroradiologie de classe supérieure et les aides de pharmacie de classe supérieure.

Les demandes de participation à concourir, affranchies au tarif en vigueur, doivent être adressées au plus tard le :

2 AVRIL 2012

le cachet de La Poste faisant foi au :

Centre Hospitalier Interdépartemental de CLERMONT de l'OISE
Direction des Ressources Humaines - Département Concours
2 rue des Finets - 60607 CLERMONT de l'OISE Cedex.

Un dossier destiné à compléter l'inscription du candidat lui sera ensuite adressé.

Attention : aucune demande de dossier d'inscription ne sera considérée comme valant inscription au concours.

CLERMONT, le 20 février 2012

Le Directeur,

A circular official stamp of the Centre Hospitalier Interdépartemental de Clermont de l'OISE is overlaid with a handwritten signature. Below the signature, the name "François LECLERCO" is printed in bold.